

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1904**

A J

1904

August

Jan 12 Janus
1704

Arthur Fanne's

Samuel Beaumont

Le 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement
le mardi 20^u janvier mil neuf cent quatre, à neuf
heures et demie du matin - au Tribunal, sis au Palais
de Justice de Roubaix, rue Du grand chemin N^o 45.
Il a été rendu par nous Paul De Renty, Juge de Paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de Paul
Bauchet, greffier, le Jugement suivant

Entre Monsieur Arthur Varnier,
chauffeur, conducteur demeurant à Roubaix, rue
Courbet, N° 9. - Demandeur comparant en personne,
D'une part - Et Monsieur Samuel Beaumont
père et fils, fabricants d'épingles à Roubaix, grande
Rue N° 50 - représenté par Monsieur Alfred
Wilquin, clerc d'agréé demeurant à Roubaix, sui-
vant pouvoir en date du 29 mars 1876, enregistré
à Roubaix le 10 juillet 1876 - signé Halley. -
D'autre part. - Suivant exploit de M^r Louis Lorys,
huissier près le Tribunal Civil de Lille, demeurant
à Roubaix, rue du grand chemin N° 29 en date du
2 janvier 1904 - enregistré le 4 janvier 1904 - folio
50 case 39 moyt^e gratis. - and le sieur Varnier
Arthur a fait citer Samuel Beaumont et fils à
comparaitre le mardi cinq janvier devant cette
Justice de Paix pour est-il dit au dit exploit
S'entendre condamner à payer au requérant la
somme de cinquante huit francs pour demi salaire,
qu'ils lui doivent, du vingt huit novembre au dix-sept
décembre 1903, en raison de l'accident de travail
qui lui est survenu étant au service des cités,
le vingt-trois novembre 1903. - S'entendre en outre

Enregistré à Roubaix, (2) le Vingt Janvier 1904

Vol 86 ~~8~~ ~~101~~ ~~102~~ ~~103~~ ~~104~~ ~~105~~ ~~106~~ ~~107~~ ~~108~~ ~~109~~ ~~110~~ ~~111~~ ~~112~~ ~~113~~ ~~114~~ ~~115~~ ~~116~~ ~~117~~ ~~118~~ ~~119~~ ~~120~~ ~~121~~ ~~122~~ ~~123~~ ~~124~~ ~~125~~ ~~126~~ ~~127~~ ~~128~~ ~~129~~ ~~130~~ ~~131~~ ~~132~~ ~~133~~ ~~134~~ ~~135~~ ~~136~~ ~~137~~ ~~138~~ ~~139~~ ~~140~~ ~~141~~ ~~142~~ ~~143~~ ~~144~~ ~~145~~ ~~146~~ ~~147~~ ~~148~~ ~~149~~ ~~150~~ ~~151~~ ~~152~~ ~~153~~ ~~154~~ ~~155~~ ~~156~~ ~~157~~ ~~158~~ ~~159~~ ~~160~~ ~~161~~ ~~162~~ ~~163~~ ~~164~~ ~~165~~ ~~166~~ ~~167~~ ~~168~~ ~~169~~ ~~170~~ ~~171~~ ~~172~~ ~~173~~ ~~174~~ ~~175~~ ~~176~~ ~~177~~ ~~178~~ ~~179~~ ~~180~~ ~~181~~ ~~182~~ ~~183~~ ~~184~~ ~~185~~ ~~186~~ ~~187~~ ~~188~~ ~~189~~ ~~190~~ ~~191~~ ~~192~~ ~~193~~ ~~194~~ ~~195~~ ~~196~~ ~~197~~ ~~198~~ ~~199~~ ~~200~~ ~~201~~ ~~202~~ ~~203~~ ~~204~~ ~~205~~ ~~206~~ ~~207~~ ~~208~~ ~~209~~ ~~210~~ ~~211~~ ~~212~~ ~~213~~ ~~214~~ ~~215~~ ~~216~~ ~~217~~ ~~218~~ ~~219~~ ~~220~~ ~~221~~ ~~222~~ ~~223~~ ~~224~~ ~~225~~ ~~226~~ ~~227~~ ~~228~~ ~~229~~ ~~230~~ ~~231~~ ~~232~~ ~~233~~ ~~234~~ ~~235~~ ~~236~~ ~~237~~ ~~238~~ ~~239~~ ~~240~~ ~~241~~ ~~242~~ ~~243~~ ~~244~~ ~~245~~ ~~246~~ ~~247~~ ~~248~~ ~~249~~ ~~250~~ ~~251~~ ~~252~~ ~~253~~ ~~254~~ ~~255~~ ~~256~~ ~~257~~ ~~258~~ ~~259~~ ~~260~~ ~~261~~ ~~262~~ ~~263~~ ~~264~~ ~~265~~ ~~266~~ ~~267~~ ~~268~~ ~~269~~ ~~270~~ ~~271~~ ~~272~~ ~~273~~ ~~274~~ ~~275~~ ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~ ~~280~~ ~~281~~ ~~282~~ ~~283~~ ~~284~~ ~~285~~ ~~286~~ ~~287~~ ~~288~~ ~~289~~ ~~290~~ ~~291~~ ~~292~~ ~~293~~ ~~294~~ ~~295~~ ~~296~~ ~~297~~ ~~298~~ ~~299~~ ~~300~~ ~~301~~ ~~302~~ ~~303~~ ~~304~~ ~~305~~ ~~306~~ ~~307~~ ~~308~~ ~~309~~ ~~310~~ ~~311~~ ~~312~~ ~~313~~ ~~314~~ ~~315~~ ~~316~~ ~~317~~ ~~318~~ ~~319~~ ~~320~~ ~~321~~ ~~322~~ ~~323~~ ~~324~~ ~~325~~ ~~326~~ ~~327~~ ~~328~~ ~~329~~ ~~330~~ ~~331~~ ~~332~~ ~~333~~ ~~334~~ ~~335~~ ~~336~~ ~~337~~ ~~338~~ ~~339~~ ~~340~~ ~~341~~ ~~342~~ ~~343~~ ~~344~~ ~~345~~ ~~346~~ ~~347~~ ~~348~~ ~~349~~ ~~350~~ ~~351~~ ~~352~~ ~~353~~ ~~354~~ ~~355~~ ~~356~~ ~~357~~ ~~358~~ ~~359~~ ~~360~~ ~~361~~ ~~362~~ ~~363~~ ~~364~~ ~~365~~ ~~366~~ ~~367~~ ~~368~~ ~~369~~ ~~370~~ ~~371~~ ~~372~~ ~~373~~ ~~374~~ ~~375~~ ~~376~~ ~~377~~ ~~378~~ ~~379~~ ~~380~~ ~~381~~ ~~382~~ ~~383~~ ~~384~~ ~~385~~ ~~386~~ ~~387~~ ~~388~~ ~~389~~ ~~390~~ ~~391~~ ~~392~~ ~~393~~ ~~394~~ ~~395~~ ~~396~~ ~~397~~ ~~398~~ ~~399~~ ~~400~~ ~~401~~ ~~402~~ ~~403~~ ~~404~~ ~~405~~ ~~406~~ ~~407~~ ~~408~~ ~~409~~ ~~410~~ ~~411~~ ~~412~~ ~~413~~ ~~414~~ ~~415~~ ~~416~~ ~~417~~ ~~418~~ ~~419~~ ~~420~~ ~~421~~ ~~422~~ ~~423~~ ~~424~~ ~~425~~ ~~426~~ ~~427~~ ~~428~~ ~~429~~ ~~430~~ ~~431~~ ~~432~~ ~~433~~ ~~434~~ ~~435~~ ~~436~~ ~~437~~ ~~438~~ ~~439~~ ~~440~~ ~~441~~ ~~442~~ ~~443~~ ~~444~~ ~~445~~ ~~446~~ ~~447~~ ~~448~~ ~~449~~ ~~450~~ ~~451~~ ~~452~~ ~~453~~ ~~454~~ ~~455~~ ~~456~~ ~~457~~ ~~458~~ ~~459~~ ~~460~~ ~~461~~ ~~462~~ ~~463~~ ~~464~~ ~~465~~ ~~466~~ ~~467~~ ~~468~~ ~~469~~ ~~470~~ ~~471~~ ~~472~~ ~~473~~ ~~474~~ ~~475~~ ~~476~~ ~~477~~ ~~478~~ ~~479~~ ~~480~~ ~~481~~ ~~482~~ ~~483~~ ~~484~~ ~~485~~ ~~486~~ ~~487~~ ~~488~~ ~~489~~ ~~490~~ ~~491~~ ~~492~~ ~~493~~ ~~494~~ ~~495~~ ~~496~~ ~~497~~ ~~498~~ ~~499~~ ~~500~~ ~~501~~ ~~502~~ ~~503~~ ~~504~~ ~~505~~ ~~506~~ ~~507~~ ~~508~~ ~~509~~ ~~510~~ ~~511~~ ~~512~~ ~~513~~ ~~514~~ ~~515~~ ~~516~~ ~~517~~ ~~518~~ ~~519~~ ~~520~~ ~~521~~ ~~522~~ ~~523~~ ~~524~~ ~~525~~ ~~526~~ ~~527~~ ~~528~~ ~~529~~ ~~530~~ ~~531~~ ~~532~~ ~~533~~ ~~534~~ ~~535~~ ~~536~~ ~~537~~ ~~538~~ ~~539~~ ~~540~~ ~~541~~ ~~542~~ ~~543~~ ~~544~~ ~~545~~ ~~546~~ ~~547~~ ~~548~~ ~~549~~ ~~550~~ ~~551~~ ~~552~~ ~~553~~ ~~554~~

Facilities complete

By morning

...interêts judiciaires et...
de l'Instance. - Les conclusions de la demande
a soutenu sa demande conformément à l'
exploit introductif d'instance ce a acquis le
Défendeur représenté par M^{re} Wilquin a
exposé que l'accident complètement dénué comme
accident de travail est le fait de Vannier et
de sa seule volonté d'absorber de l'alcali pour se
dégriser et que c'est pour en avoir absorbé une
quantité trop importante qu'il s'est rendu
malade. - qu'il n'y a jamais eu chez eux de
l'alcali à la disposition de qui que ce soit -
que le Demandeur avait donc lui ou l'apporter
avec lui ou se le faire procurer - que cet
acte n'a aucun rapport avec le travail auquel
Vannier se livre chez Beaumont et
fils, et ne procède d'aucun ordre ou instruc-
tion quelconque qu'il aurait reçu de ses
patrons à l'occasion de son travail - que
Vannier ne fait pas la preuve de l'accident
survenu à l'occasion de son travail - et
qu'il excipe au bon droit de l'incompétence
du Tribunal en raison de ce que toute contri-
bution entre patrons et ouvriers ne devient
pas d'un accident de travail, et de la
compétence exclusive du Conseil des prud'hommes
Sur ce l'affaire fut renvoyée à notre audience
de huitaine soit le Douze Janvier prochain
afin que le Demandeur fournisse preuves le
fait avancé par lui - Et ce fond lui

1904
Rothier
gh
août 1858
mier 1851
Des
pour
Des
nouveau que
L. Beaumont
J. de laud
A

Jours Jours 1904. Les mine appelle
 nouveaux et les parties suivantes le
 demandeur ne produit aucun témoin et
 a notre question a déclaré avoir apporté
 lui-même en cachettes des pistons de
 l'alcalin, produit tout d'un seul pour
 nettoyer sa machine. — Sur quoi, nous
 Juge de Paris — Vu l'exploit introductif d'instance
 du la loi du 25 mai et 6 juin 1838 — Vu la loi
 du 9 avril 1898 — et l'article 130 du code de procédure
 civile. — Attendu que l'annex réclame à Beaumont
 le paiement d'une somme de cinquante huit francs
 pour demi-salaires des 28 novembre au 17 décembre
 1903, comme suite de l'accident dont il aurait
 été victime le 23 décembre dernier pendant qu'il
 travaillait pour le c/ de Beaumont et fils.
 Attendu que le Défendeur souleve une exception d'
 incompétence prétendant que l'affaire est de la com-
 pétence du conseil des prudhommes comme ne cons-
 tituant qu'une contestation entre patron et ouvrier.
 Attendu que l'action de l'annex est simplement
 une demande en paiement de 1/2 salaires à la suite
 d'un accident de travail basée sur la loi du 9
 avril 1898. — Qu'aux termes de la loi de 1898.
 le Juge de Paris est seul compétent pour statuer
 sur ces actions — que l'exception soulevée par Beaumont
 et fils n'est pas fondée. — Au fond. Attendu que
 les explications fournies par l'annex à l'audience il
 résulte que le 23 décembre dernier 28 novembre dernier
 vers six heures et demie du soir exerçant son métier de

suspensions momentanément de son travail. Il
a absorbé de l'alcali croyant boire de la bière,
que c'est lui-même qui avait apporté deux bouteilles
l'une d'alcali et l'autre de bière sans y avoir été
autorisé par ses patrons et sans que cela lui ait
été nécessaire pour son travail. Attendu que la loi
du 9 avril 1898 n'a eu pour but que de garantir les
ouvriers contre les accidents survenus par le fait du
travail. ~~Att~~ ou a l'occasion du travail - attendu
qu'un accident ne peut être réputé survenu à l'occasion
du travail si le fait générateur de l'accident est complé-
tement étranger à la tâche qu'accomplissait l'ouvrier, encore
bien qu'il soit arrivé au cours même de ce travail et à plus
forte raison lorsque cet accident s'est produit pendant une
suspension momentanée du travail. - qu'il y a nécessité absolue
que l'accident se rattache par un lien plus ou moins étroit
à l'exercice de la profession de la victime. - attendu que c'est
à l'ouvrier à prouver l'existence de ce lien - attendu que de
la déclaration de l'arrêt il résulte au contraire que ce lien n'
existe pas. - qu'il reconnaît que c'est en dehors des ordres et de
la volonté de son patron qu'il a apporté dans l'usine une
bouteille d'alcali, qu'il n'en avait pas besoin pour l'
exercice de sa profession, et que c'est pendant un mo-
ment de repos que faisant lui-même confusion entre ses
deux bouteilles il a absorbé à même la bouteille, et par
son fait seul l'alcali au lieu de la bière - que dans ces
conditions la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable et l'action
de l'arrêt non fondée en droit ni en fait. - Pour ces motifs
jugant contradictoirement et en premier ressort l'arrêt

à Beaumont et fils De leurs conclusions afin d'
après d'incompétence les en Déboute et les con-
damne aux Dépens de l'incident. — Au Fond —
Déboute l'un des Demandes et le
condamne aux Dépens liquidés à Deux francs
quatre centimes non compris le coût du présent juge-
ment et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé
les jour, mois, an, heure et lieu sus dits.

quatre mots rayés nuls

17
R
H

Paul M...
J. A. L...

Du 23 février 1904

Raymond Druant

Mulliez - Eloy

Soi 9 avril 1898

62
/e

Visé pour timbre et Enregistrement

gratuit à Roubaix, le premier. 1904

..... (Loi du 10 Août 1901)

Chm. M. 101 - 21

A l'audience publique tenue le
vingt-trois février mil neuf cent quatre, à neuf
heures et demie du matin, sis au Palais du
Palais de Justice, rue du grand chemin N° 45 - Il
a été rendu par nous Paul de Kenty, Juge de
Paix des cantons Est et Ovest, de Roubaix, assés
de Paul Baucher, greffier, le jugement suivant:
Entre Monsieur Raymond Druant
résident, demeurant à Wattrelos, rue de l'Herbe
Demandeur, comparant en personne - D'une part
Et Monsieur Mulliez - Eloy fils, fabricant, de-
meurant à Roubaix, Boulevard Gambetta, Défendeur
comparant en personne - D'autre part - Suivant
exploit de M^e Louis Dorycois, huissier près le Tribunal
civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue du grand
chemin N° 29 - en date du 20 février 1904 - enregistré
le 22 février 1904 - folio 97 cote 20 aux Drets et
Documents - gratis - Le sieur Raymond Druant a fait
citer le sieur Mulliez Eloy à comparaître le
mardi vingt-trois février 1904 devant cette justice
de Paix - Pour est-il dit au dit exploit: attendu
que nous requérant a été victime d'un accident
de Travail dans les ateliers du cité à la date du
23 octobre 1903; qu'il lui est dû 1^{re} cinquante huit
francs cinquante centimes pour soins - 2^e trente
quatre francs cinquante centimes pour notes de
Docteurs - six francs dix centimes pour produits
pharmaceutiques - trente neuf francs quinze centimes
pour demi-salaires au 23 courant au total cent
vingt huit francs vingt-cinq centimes. - L'entente

le cite condamner au paiement de la somme de cent trente huit francs vingt cinq centimes pour les causes susdites. S'entendre au outre condamner aux intérêts judiciaires et D'effrais. — La cause appelle les parties présentes le Demandeur a maintenu ses demandes conformément à l'exploit introduit d'instance. — Sur quoi le Défendeur a prétendu que tout en reconnaissant l'obligation des soins médicaux et pharmaceutiques il ne reconnaît pas les soins de massage donnés pour une personne étrangère et demande qu'une expertise soit faite. — La partie Demanderesse ne fait pas d'objection à cette demande d'expertise et conclut de même. — Sur quoi nous jugeons ce Pais — Au vu l'exploit introduit d'instance — Ouï les parties en leurs Dires fins et conclusions et les Demandes des Deux parties. Attendu qu'il y a intérêt à connaître la situation du blessé à ce jour nous nommons le Docteur Bôle à l'effet de visiter le sieur Raymond Duart de constater son état actuel de dire s'il est bien la conséquence de l'accident du trois octobre mil neuf cent trois de rechercher les conséquences de cet accident de en s'entourant de tous renseignements et notamment prendre connaissance des avis des docteurs Marriage et Duprez qui ont soigné jusqu'ici Raymond Duart — De dire enfin si les soins de massage donnés par le Docteur Marriage pouvaient être donnés par une personne étrangère au massage médical. — Disons les D'effrais réservés et Donnons acte aux

Avant faire droit

Par
Jaloux

17

parties de la dispense de prestation
des serments de Dexpere, Monsieur le
Docteur Bole. Qui juge et prononce
trois mots récapitulés les jour, mois, an, heure et lieu susdits.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

8 mars 1904

Ketels
Rothu

A. J.

2^e 18 janvier 1904

12-12
C

1904 fol. 6-12
M. M. M.

Visé pour timbre et Enregistrement
à Roubaix, le 19 janvier 1904
gratuitement (voir la loi du 10 mai 1901)

Une fois fait, l'exploit est
délivré au civil d'abandon.
Démourant à Ault

A l'audience publique tenue le
huit mars mil neuf cent quatre à neuf heures et demie
du matin, siégeant au Présidial du Palais de Justice de
Roubaix, rue du grand chemin N° 48. - Il a été rendu
par nous Paul de Renty, Juge de paix des cantons
est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Baucher
greffier, le jugement suivant :

Entre Monsieur Léopold Ketels

chauffeur, demeurant à Roubaix - agissant en sa
qualité de tuteur naturel et légal de son fils mineur
"Léon", Demandeur, comparant assisté de M^{re} Costelle
avocat. - D'une part, et Monsieur Charles Rothu,
ex-quincailler, demeurant ci-devant à Roubaix,
rue Neuve 17 et actuellement à Ault (Somme)
Défendeur, représenté par Monsieur Tremereux,
agent d'assurance, demeurant à Roubaix - rue des
Lignes N° 20 - ainsi que pouvoir en date du 27
février 1904 - enregistré le 27 février 1904 N° 165 -
gratuitement signé Halley. - Défendeur - D'autre part.
Suivant exploit de M^{re} Louis Longuet, huissier près le
tribunal civil de Lille, daté de Roubaix - rue du
grand chemin N° 29 - en date du 24 février 1904 - enregistré
le 25 février 1904 - f° 97 - case 1 - gratis - Halley. - Le sieur
Ketels a fait citer le sieur Charles Rothu à comparaître le mardi premier mars 1904 - à neuf heures et
demie du matin devant cette justice de paix - pour
Est-il dit au dit exploit : S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de sept cent quarante-neuf francs
soixante centimes pour frais médicaux et pharmaceutiques,
due au requérant en qualité de victime de l'accident

De travail survenus à son fils Léon dans les ateliers
Société de Roubaix rue d'Orléans n° 17 le 3 décembre
1902. — S'entend en outre condamner aux inté-
rets judiciaires et dépens. La cause appelée le
sieur Ketels par l'organe de M^e Cathelle a
maintenu sa demande conformément à l'exploit
introductif d'instance. — Ce à quoi Monsieur Tremblay
au nom de Monsieur Rotur a opposé notre incom-
pétence prétendant que la somme réclamée comprend
des visites de médecins, consultations, fournitures de produits
pharmaceutiques postérieurs à la date de la consolidation de
la blessure fixée par jugement du Tribunal civil de
Lille du 6 novembre 1903. — qu'à partir du jour de
la consolidation le juge de paix est incompetent pour statuer.
qu'il a réclamé en vain et à différentes reprises le montant
des frais médicaux et pharmaceutiques qu'il a toujours offerts
et offre encore le paiement des dits frais sans vérification
sur quoi nous juge de paix — attendu que Ketels père
agissant en qualité de tuteur naturel et légal de son fils
mineur réclame à Rotur, patron de son fils, à la suite
de l'accident dont celui-ci a été victime dans ses ateliers
le 3 décembre 1902 le paiement de la somme de 749,
60 centimes pour frais médicaux pharmaceutiques et autres
en conformité de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898. —
attendu que Rotur oppose notre incompetence prétendant
que la somme réclamée comprend des visites de médecins consul-
tations, fournitures de produits pharmaceutiques postérieurs
à la date de la consolidation de la blessure fixée par
jugement du Tribunal de Lille du 6 novembre 1903. —
Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9

avril 1898 les contestations entre les victimes d'acci-
 dent et les chefs d'entreprise relativement aux frais
 de maladie sont jugées en dernier ressort par le juge
 de paix à quelque chiffre que les demandes puissent s'élever.
 Que le juge de paix est donc compétent d'une
 façon générale et absolue pour toutes les réclamations
 de frais de maladie, conséquences d'un accident du
 travail. — Que dans l'espèce Ketels ne réclame que
 le règlement des notes de médecin et de fournitures
 pharmaceutiques indiquées par lui — comme ayant
 été nécessitées directement par l'accident du 3 Décembre
 1902. — Par ces motifs jugeant contra-dictoirement et en
 premier ressort — nous déclarons compétent — Sur le
fond. — Attendu que en suite de l'enquête ordonnée
 les parties n'ayant pu s'entendre le Tribunal civil de
 Lille après expertise préalable par lui ordonnée et
 par jugement en date du 6 novembre 1903, condamné
 Rotru à payer à Ketels la victime une rente annuelle
 de 143 francs 62 centimes à partir du 29 janvier 1903 — fixant
 à 60 % la diminution apportée par l'accident à la
 faculté de travail de la victime ; que le Tribunal qui
 s'était par l'enquête et l'expertise entouré de tous les ren-
 seignements qui lui étaient nécessaires a en fixant ainsi le
 montant de la rente fixé en même temps l'époque de la
 consolidation de sa blessure c'est à dire du moment où
 l'ouvrier avait repris sa faculté de travail diminuée
 de 60 % — représentée par la rente allouée. — que cette
 date du 29 janvier 1903, correspond au certificat
 de guérison délivré par le Docteur Guidez qui a
 soigné la victime — que ce jugement du 6 novembre

1903 passé en forme de chose jugée a été accepté
par les parties. - attendu qu'en raison du terme
des articles 15 et 16 de la loi du 9 avril 1898 - la
fixation de la date du départ de la rente fait im-
médiatement cesser le cours des frais de maladie
et indemnités temporaires. - que cela résulte notam-
ment du paragraphe 4 de l'article 16: ainsi conçu:
"Si la cause n'est pas en état le tribunal sursoit à statuer
et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à
la décision définitive." que c'est cette décision
qui fixe la séparation entre l'état provisoire ou tem-
poraire et l'état définitif. que le tribunal en fixant
d'une manière définitive la diminution de la faculté
de travail de la victime et en établissant aussi exacte-
ment la date du départ de la rente spécifie aussi qu'
il n'y a plus à partir de cette date de soins médicaux
à donner pouvant amener une amélioration dans
l'état de la victime et devant rester à la charge du
patron, qu'il n'y a plus non plus de demi-salaires à
payer, le travail pouvant être repris à salaire réduit
complet de la rente allouée - qu'il fixe par là l'étendue
et le départ de la responsabilité définitive du patron -
que s'il a plus comme dans l'espèce à la famille de
la victime de continuer les soins jugés inutiles par
le tribunal, s'il lui a plus de demandes des consul-
tations à des médecins spécialistes, l'achat des
médicaments spéciaux, des vins chauds etc c'est
à ses risques et périls; qu'ils doivent rester à sa charge.
qu'il ne peut y avoir à la charge
du patron que les soins donnés jusqu'au 27

Janvier 1903 et ceux qui précèdent avant cette date n'ont été donnés que fortuitement.

Qu'en vain Ketels prétend que Rotru aurait promis de payer et de prendre à sa charge les frais de médecin et de pharmacien postérieurs au 29 janvier 1903 et demande à en faire la preuve

Que cette demande de preuve est inadmissible la somme réclamée étant supérieure à 150 francs, qu'il est impossible de considérer comme commencement de preuve par écrit la lettre par laquelle la compagnie d'assurances de Rotru a demandé le détail de la note du Docteur Guidé - qu'y aurait-il eu du reste un engagement spécial d'une compagnie d'assurances de payer la somme litigieuse il s'agissait alors d'une convention avec une personne ne figurant pas au procès, convention en dehors de la loi du 9 avril 1898 rentrant dans le droit commun et pour l'examen de laquelle nous serions incompétent parce qu'elle dépasse la somme de 200 francs (loi 25 mai 6 juin 1838).

Attendu que parmi les sommes réclamées par Ketels il y n'y a lieu de retenir que

1^{re} Celle de 42 francs importance des visites et rapports médicaux du Docteur Guidé jusqu'au 29 janvier inclus -

2^e celle de 30 francs pour soins de bouche et remise de deux dents avec appareil dentaire spécial qui bien qu'effectués postérieurement au 29 janvier 1903 étaient nécessaires avant cette

Date.

3^e celle de 25 francs pour frais
de démarches, visites faites de temps soins spéciaux
Sur au sieur Ketels père, simple ouvrier chauffeur
frais rentrant incontestablement dans l'ensemble
des frais de maladie et nécessités par l'importance
de l'accident dont son fils a été victime.

Par ces motifs - Jugent contra-
dictoirement et en premier ressort - et ne faisant pas
droit à la demande d'enquête, laquelle n'est ni pertinente
ni admissible

Condamnons Rotte à payer à
Ketels es-nom et qualité - la somme de
42 francs + 30 francs + 25 francs soit en totalité
97 francs pour soldes de frais de maladie -

Le condamnons aux intérêts
judiciaires et faute d'offre suffisante en tous
les dépens. -

— Vingt —

Clair jugé et prononcé publiquement
trois mots rayés sous les yeux, mois au et lieu surdits

929

[Signature]

[Signature]

[Signature]

A l'audience publique tenue, le quinze
mars mil neuf cent quatre à neuf heures et demie du matin, au
Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin n° 45.
Habilité rendue par nous Paul De Reuty, Juge de Paix des cantons
est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Banchet, greffier le jugement
suivant :

Le 15 Mars 1904

Albert Guelhof

Henri Bernyuck et fils

Le 9 avril 1898

Accidents du travail

Entre Albert Guelhof, Demandeur, demeurant à
Roubaix n° 3 rue Caspary Demandeur, comparant en personne
assisté de M^r Rajat, avocat aux barreaux de Lille. D'une part
Et Messieurs Henri Bernyuck et fils Industriels Demeurant
à Roubaix - boulevard des Tournées, Défendeurs - Défendants
D'autre part - Suivant exploit de M^r Léon Fayon, huissier
près le tribunal civil de Lille - Demeurant à Roubaix - rue du grand
chemin n° 29 - en date du 12 mars 1904 - enregistré le 14 mars 1904
folio 15 cote 15 aux droits gratis signé Walley - le sieur Guelhof
a fait citer les sieurs Henri Bernyuck et fils à comparaitre ce jour-là
à neuf heures 1/2 du matin devant cette justice de paix - pour - Et il se
au dit exploit - " attendu qu'à la date du 15 janvier 1904 - mon requérant
travaillant pour le compte des cités a été victime d'un accident de
travail - qu'il lui est dû actuellement la somme de quarante huit francs
75 centimes pour indemnité de demi salaire - Par ces motifs, l'entendeur
condamne Messieurs Henri Bernyuck et fils à payer au requérant la
somme de quarante huit francs 75 centimes pour les causes susdites
L'entendeur en outre condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens
La Cause appelée - les Défendeurs n'ont pas répondu à l'appel de leur
nom, ni personne pour eux porteur de ses pouvoirs - Le Demandeur
a alors requis défaut et l'adjudication de ses conclusions. Sur
quoi, nous, Juge de Paix : ouï le Demandeur en ses dires pour
et conclusions. Vu l'exploit, introduit d'instance; Vu l'acte
Voici, paragraphe premier de la loi du 25 avril 1838

Visé pour timbre et Enregistré
gratuit à Roubaix, le Vingt. nov. l'an. 1904 fol. 8. - 24

..... (Loi du 10 Xbre 1891)

Ann. nov.

Vu l'article 196, 130 du code de procédure civile,
Vu la loi du 9 avril 1898 - sur les accidents de travail
Attendu que le sieur Albert Gustaf qui le 15 janvier
1904 - travaillait pour le compte de Messieurs
Cervynck et fils - a été victime d'un accident de travail.
et demande le paiement de la somme de quarante
huit francs 75 centimes pour indemnité de demi-salaires
Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement cités, ne
comparaissent ni en personne ni par mandataire, que par
leur silence il leur a été supposé qu'ils n'ont rien à objecter
à la demande qui leur est faite, laquelle paraît d'ailleurs
suffisamment justifiée quant à présent. Attendu que la
partie qui succombe est tenue des dépens. Pour ces
motifs, statuant en dernier ressort, donnons défaut
contre les défendeurs, et pour les profits les condamnons
à payer au demandeur la dite somme de quarante
huit francs 75 centimes pour les causes susdites. Les
condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux
dépens de l'instance, liquidés à deux francs quinze
centimes - et aux frais du présent jugement et des res-
sues. - Commettons l'honneur d'exploit pour la
signification du présent jugement aux défendants. - ainsi
jugé et prononcé le jour, mois et an susdits

[Signature] *[Signature]*

A l'audience publique tenue
le mardi vingt-deux mars mil neuf cent quatre,
à neuf heures et demie du matin au Palais de justice
de Roubaix, rue du grand chemin N° 45. Il a été
rendu par nous Paul Desponty, Juge de Paix des
canton Est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Baudet-
graffar, les jugements suivants :

Le 22 Mars 1904

Delattre

Emile Roussel

Entre le sieur Delattre, Docteur en
médecine, demeurant à Roubaix - Demandeur, comparant
en personne - D'une part - Et M. Emile Roussel,
industriel, demeurant à Roubaix, rue de l'Épave N°
144 - Défendeur défaillant - D'autre part - Scilicet
exploit de M^e Louis Forgeois huissier près le Tribunal
civil de Lille - demeurant à Roubaix rue du grand chemin
N° 29 - en date du 19 mars 1904 enregistré le 21 mars 1904
folio 21 cote 30 aux droits et docums de 1.25 signé Walley
le sieur Delattre a fait citer le sieur Emile Roussel
à comparaître et pour lui mardi 22 mars 1904 - Devant
cette Justice de Paix - pour et il dit au dit exploit : S'entendre
condamner à payer au requérant la somme de quarante
francs due pour soins donnés au sieur Samuelle, ouvrier
blessé au service du cité, ainsi qu'il en sera justifié au
besoin - S'entendre en outre condamner aux intérêts
judiciaires et dépens de l'instance - La cause appelée
le Défendeur n'a pas répondu à l'appel de son
nom, ni personne pour lui porteur de ses pouvoirs -
Le Demandeur a alors requis défaut et l'adjudication
de ses conclusions. - Sur quoi nous Juge de Paix : sur
le Demandeur en ses dires fins et conclusions - Va
l'exploit introductif d'instance ; Va l'article trois

Visé pour timbre et Enregistré
gratuit à Roubaix, le 22 Mars 1904

..... (Lai du 10 Mars 1904)

22.14.9

Wm. m. v.

paragraphe premier de la loi du 25 mai 1838 - Vu
 les articles 19 et 130 du Code de procédure civile; attendu
 que le sieur Dolatte réclame du sieur Emile Roussel
 le paiement d'une somme de quarante francs
 pour sous donnés au sieur Samaille, ouvrier bles-
 sé au service du cité à son service - attendu que le D. f. m. d. m.
 bien que régulièrement cité, ne comparait ni en personne
 ni par mandataire, que par son silence il laisse à
 supposer qu'il n'a rien à objecter à la demande qui lui
 est faite, laquelle paraît du reste suffisamment
 justifiée quant à présent. Attendu que la partie qui
 succombe est tenue des dépens. Pour ces motifs, statuons
 en dernier ressort. Donnons défaut contre le Défendeur
 et pour le profit le condamnons à payer au Demandeur
 la dite somme de quarante francs pour les causes sus-
 dites. - Et le condamnons en outre aux intérêts judiciaires
 et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs quatre
 centimes et aux frais du jugement et de ses suites.
 Commettons l'honorable Scribe pour la signification du
 présent jugement au Défendeur. - ainsi jugé et
 prononcé les jour, mois et an susdits

23 Mars 1851
 E. P. Roussel
 E. Jour Waurin
 (sous 7 août 1850 - 22 janv 1851)

Entre Mademoiselle Clara Rollet
 servante, demeurant à Roubaix, rue St Joseph fort des 4
 Jumeaux. Demanderesse + D'une part et Monsieur
 Jules Waurin, cabaretier demeurant à Roubaix - rue
 Du Bassin, tant en son nom personnel que pour l'
 assistance et la validité de la procédure à l'égard de la
 Dame Mathilde Lefebvre son épouse et de Madame

Comparante ou personne assu-
 rant d'affirmer
 Roubaix -

Dr 1.40

A l'audience tenue publiquement
le mardi vingt neuf mars mil neuf cent quatre, au
Palais de Justice, nous, Paul de Kenty, Juge de paix
des cantons en chef de Roubaix assisté de
Paul Bauchet, greffier, avons rendu le jugement
suivant :

Le 29 mars 1904

Raymond Drnard

Muller, Eloy

Loi du 9 avril 1898

16-2

Entre le sieur Raymond Drnard,
tisserand, demeurant à Wattrelos, rue Laidhuber, demandeur
comparant en personne - D'une part. - Et M^{re} M^{re} Muller
Eloy fils, fabricant - Demeurant à Roubaix,
boulevard Gambetta, Défendeur comparant en personne
D'autre part. - Suivant exploit de M^{re} Léon Fory co-
humer près le Tribunal civil de Lille, Demeurant à
Roubaix, rue du grand chemin N° 29 - en date du
20 février 1904 - enregistré le 22 février 1904 - folio 97 avec
50 c^{ts} de droits de courtage de gratic. - Le sieur Raymond
Drdard a fait citer le sieur Muller Eloy a comparaitre
le mardi vingt-trois, février 1904 - Devant cette Justice
de Paix - Pour est-il dit audit exploit : attendu que mon
requérant a été victime d'un accident de travail dans
les ateliers du site à la date du 23 octobre 1903, qu'il
lui est dû - 1^{re} cinquante huit francs cinquante
centimes pour soins - 2^e trente quatre francs cinq
quante centimes pour note du Docteur - 3^e six francs
six centimes pour produits pharmaceutiques - 4^e trente
neuf francs quinze centimes pour demi-salaires au
23 courant - au total cent trente huit francs vingt
cinq centimes - S'entendre le site condamner à
payer au requérant la somme de cent trente
huit francs vingt cinq centimes - pour les causes

sus dits - S'entendre en outre condamner aux
 intérêts judiciaires et dépens - La cause appelée la
 partie plaignante ou plaignant représentée - le Demandeur
 ayant maintenu sa demande conformément à l'exploit
 introduit d'instance - et le Défendeur ayant
 prétendu tout en reconnaissant avoir des soins médicaux
 et pharmaceutiques il ne reconnaissant pas les soins
 de massage donnés par une personne étrangère et
 a demandé qu'une expertise soit faite - sur quoi nous
 avons commis le Docteur Bole à l'effet de visiter
 le sieur Raymond Druart, de constater son état
 actuel, de dire s'il est bien la conséquence de l'
 accident du 3 octobre 1903, de rechercher les conséquences
 de cet accident au s'entourant de tous renseignements et
 notamment de prendre connaissance des avis des Docteurs
 Manoy et Duprez qui ont soigné jusqu'ici Raymond
 Druart. - De dire enfin si les soins de massage ordon-
 nés par le Docteur Manoy pouvaient être donnés
 par une personne étrangère au massage médical -
 Le Docteur Bole ayant fait et déposé son rapport
 au greffe de notre Justice de paix - le dit rapport
 a été signifié au Défendeur - et ce le douze mai
 1904 - par ministère de M^{re} Léon Forgeot, huissier
 près le Tribunal civil de Lille demeurant à Roubaix
 rue du grand chemin N^o 29 et le même jour
 le même acte de signification comportant citation
 a comparaitre le mardi quinze mai 1904 à neuf
 heures et demie du matin devant cette Justice de
 paix des avoués Est et Ouest de Roubaix, pour
 Est-il dit au dit exploit ? S'entendre condamner

payer au requérant la somme de cent trente
 huit francs vingt-cinq centimes pour les causes
 énoncées en la citation de mon ministère en
 date du 20 février 1904 - enregistrée, avec intérêts
 judiciaires et dépens. Sous toutes réserves et sans
 préjudice à tout autres Dns, Droits et Actions.
 La cause appelée - Druant à maintenir ses Demandes
 conformément à l'exploit introductif d'instance et
 produisant un certificat du Docteur Baltus de Lille
 qui le déclare atteint d'une incapacité permanente
 partielle. Ce à quoi M^e Gottals avocat au barreau
 de Lille et Demeurant à Roubaix a Déposé des conclu-
 sions - tendant à prouver que Druant n'a qu'
 une incapacité temporaire de travail - que la
 date de guérison fixée par l'expert, non seulement
 ne répond pas à celle déterminée par le médecin
 traitant qui l'avait fixée au premier Décembre
 mais encore aux constatations de l'expert qui éta-
 blissent que l'état de Druant est plus subjectif que
 réel et que en prenant pour point de départ de
 l'incapacité temporaire le cinquième jour de l'
 accident soit le 28 octobre 1903 et pour terme
 le 18 mars 1904 - il en résulte que l'indemnité tem-
 poraire lui est due pour 143 jours - qu'en outre
 le salaire de Druant au moment de l'accident
 était bien de 1.70 par jour par l'application
 de l'article 3 paragraphes 3 de la loi du 9 avril
 1898 - que le salaire moyen gagné par l'ouvrier
 depuis le 19 avril 1902 date de son entrée dans
 l'établissement, jusqu'au 23 octobre 1903 est

de 2,39^e par jour - qu'en tablant sur ces derniers chiffres Druart avait droit à son demi-salaire 120^e pendant 143 jours soit 171,60 - que l'état des sommes payées à Druart à raison de son mandat en accuse un chiffre total de 228 francs; en sorte que, en sus des demi-salaires Druart a touchés une somme de 36 francs 40 centimes - que Druart devrait aux conclavants le remboursement de cette somme si elle ne devait être effectuée au règlement des frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 37,70^e Des de ce chef; le surplus soit 18,70^e restent sans cause entre ses mains. - que la somme de 58,50^e réclamée par Druart pour fournitures de linge et soins de massage n'est pas admissible que l'article 4 § 2 de l'Arrêté du 9 avril 1898 - ne le prévoit pas - que si l'on a pu considérer les frais de massage comme entrant dans les frais médicaux ce n'est évidemment que lorsqu'ils ont été prescrits par ordonnance et donnés par un praticien. Sur quoi - l'affaire fut renvoyée à l'audience de ce jourd'hui vingt-neuf mars - pour jugement y être rendu. Et ce jourd'hui vidant notre délibéré. - Attendu que Druart ensuite de l'accident dont il a été victime chez Muller & Co le 23 octobre 1903 et qui n'est pas contesté réclame le paiement de

1 ^{er} Solde de Demi-salaires au 23 février	39,15
2 ^e frais pharmaceutiques	6,10
3 ^e Note du Docteur Dupré	34,10
4 ^e pour soins	18,50

Attendu qu'à l'audience Druart réclame en outre des demi-salaires jusqu'au jour du jugement le paiement d'une note supplémentaire du Docteur qui l'a soigné, supplémentaire pour

formes sont régulières. — attendu que ces Demandes en la
Verte. — 1^{re} Les salaires en ce qu'ils ne sont pas que
Jusqu'au 18 mars Date Des la guérison définitive Des la
victime et qu'ils ne doivent être comptés que sur la base de
2,39 par jour — salaire moyen de l'année, faisant ob-
server que le véritable salaire de Druant au moment de
l'accident n'était que de 1,70 par jour. — 2^{re} les frais
pharmaceutiques et les frais de médecine, en ce qu'ils ne
peuvent accepter que les premiers chiffres donnés, les autres n'
étant pas justifiés. — 3^{re} les frais des messages, de linge-
etc. — en ce qu'ils ne rentrent pas dans les frais mé-
dicaux Druant n'apportant aucune justification qu'
ils aient été ordonnés régulièrement par le médecin
traitant. — attendu que sur la citation et en raison
de la contradiction qui existait entre les parties sur
l'état de la blessure nous avons commis le Docteur
Bole à l'effet d'examiner la victime et de nous faire
connaître son avis sur les conséquences de l'accident.
Attendu que le Docteur Bole a procédé à ses opérations
et dressé un rapport en Date Du 3 mars 1904. Duquel
il résulte que Druant est bien atteint de névrite
traumatique, suite probable de l'accident Du 23 octobre
que l'incapacité fonctionnelle n'est que temporaire
et que Druant sera guéri dans quinze jours. que
les soins de massage peuvent être donnés par toute
personne désignée par le Docteur. — attendu qu'il
résulte encore du rapport de l'expert que si Druant
avait suivi les conseils et les prescriptions Du premier
médecin qui l'a soigné, il serait depuis longtemps

guéri et aurait pu reprendre le travail.
 Attendu que les rapports de l'expert
 étant réguliers en la forme et nous paraissant justes
 au fond il y a lieu de l'entériner - attendu qu'il
 en résulte que la guérison en raison des agissements
 de Druart sans cependant qu'une intention malicieuse
 puisse lui être reprochée sera réellement définitive
 que quinze jours après le rapport médical du 3 mars 1904
 soit le 18 mars - que c'est donc jusqu'à cette date que
 les demi salaires lui sont dus. - que l'accident étant de
 23 octobre il y a droit, à partir du 28 octobre jusqu'au
 18 mars - soit 143 jours - . Attendu que le chiffre de 2,39 pour
 la journée de salaire indiquée par le patron n'est qu'une moyenne
 sur les 18 derniers mois que Druart a été employée chez Mulliez & Co
 que Druart conteste ce chiffre et prétend que son salaire journalier
 était pour un travail complet de 3,50 - Attendu que si
 le salaire moyen peut être pris comme base pour l'établisse-
 ment de la rente conformément aux prescriptions de l'article
 10 de la loi il n'en est pas de même de l'indemnité tem-
 poraire, que celle-ci est de la moitié du salaire journalier
 de la victime au moment de l'accident. - mais qu'il y a lieu
 d'observer que Druart ne travaillait pas pour un ~~un~~ salaire fixe
 journalier, mais à l'heure que l'importance de son salaire
 variait donc suivant le plus ou moins de commandes que lui
 faisait supporter son patron. - attendu qu'il n'est pas
 contesté que Druart était continuellement au service de
 Mulliez & Co et que si certaines semaines il ne gagnait que 2,20
 - 5,70 - 12,80, même moins, ses semaines pouvaient s'élever à 16,25
 lorsque le patron avait beaucoup de commandes à exécuter.
 Attendu que s'il est juste de mettre à la charge de l'ouvrier

le chômage qu'il nécessite par l'arrêt volontaire de son
 motif de son travail, il ne peut supporter celui que le
 patron lui fait subir en ne l'employant pas à la journée
 mais à la pièce et en ne le mettant pas même que de
 faire seulement un travail restreint - que lors de la
 Discussion de la loi de 1898 il a bien été posé en principe
 que le juge devait en règle générale tenir compte au
 profit de l'ouvrier de la durée plus ou moins longue de la
 cessation et diminution de travail qui n'étaient pas démontrées
 purement volontaires de l'ouvrier - qu'il serait profondé-
 ment injuste de dire comme dans l'espèce que l'ouvrier
 n'ayant gagné dans les dernières semaines qui ont précédé
 l'accident que 2.20^{fr} à 10.35^{fr} par semaine et sachant qu'il y
 ait eu de sa faute son salaire quotidien est de 6^{fr} soit de
 0.36 à 1.72^{fr} - qu'il faut donc pour fixer le salaire quotidien
 de la victime rechercher ce qu'il devrait gagner s'il n'y
 avait pas eu de chômage de la part du patron - qu'il faut
 tenir compte en effet que l'indemnité temporaire et allouée
 d'après un salaire acquis et démontré, pour permettre à
 l'ouvrier de vivre jusqu'au moment de la consolidation de
 la blessure c'est à dire pendant la cessation absolue du
 travail, tandis que l'indemnité définitive représente la
 portion mesurée à la charge du patron ou de l'état dans
 la diminution de capacité habituelle et possible de
 travail de l'ouvrier qui guéri peut et doit reprendre le
 travail - que d'après les déclarations des parties et ce qui
 se passe dans l'usine du patron et les autres du même genre
 il y a lieu de fixer ce salaire pour 10 heures $\frac{1}{2}$ par jour
 à 0.33 de l'heure soit 3.36 et pour le $\frac{1}{2}$ salaire
 1.73. - que cette manière de calculer est d'ailleurs

celles du patron qui depuis l'accident versent à son
 ouvrier comme demi salaires sauf pour le premier
 règlement la somme de Douze francs par semaine soit 1,71
 par jour - que légalement du reste ces paiements ayant été
 faits par M. Muller, Elzy en connaissance de cause, en une
 personne qui croyait bien recevoir ce qui lui était dû il
 ne pourrait y avoir lieu aujourd'hui à répétition ni
 même à une imputation qui n'a jamais été sans l'esprit
 des parties. - attendu que Druart a droit à 143
 francs soit un franc 23 centimes soit : 247,39
 sur lesquels il a reçu à valoir : 228 "

qu'il lui reste dû au 18 mars pour solde 19,39

Attendu en ce qui concerne les notes du médecin
 que Druart justifie avoir payé au Docteur Dupré - 32,50^e
 qu'il réclame en outre une somme de 17^e
 pour soins du mois 29 février au 21 mars.

Attendu que cette seconde réclamation est exagérée que
 en raison des conclusions du rapport de l'expert le neur
 Druart avait besoin de voir son médecin deux le dernier
 mois de mars deux visites parce qu'il n'y avait plus rien
 à faire étaient amplement suffisantes qu'il y a donc
 lieu de n'allouer que 2 visites soit 4 francs et soit ensemble
 36,50^e - Pour les frais de pharmacie - attendu que
 Druart ne les justifie que pour 6,10^e - attendu
 en ce qui concerne les 58,50^e pour frais de massage
 et autres au 10 février et celle de 16 francs pour
 massage et soins divers au 18 mars que Druart n'
 apporte aucune justification. qu'il prétend bien que
 la personne chez qui il prend son logement lui a donné
 des soins, lui a fourni du linge, lui a même fait des

malades mais qu'il n'y a eu que les soins qu'il
il aurait pu recevoir de sa famille sans se rendre
en aucune façon dans l'exécution de prescriptions
médicales spéciales. Que par soins médicaux le
toi n'a entendu que ceux habituels ou justifiés par
ordonnance des médecins prescrivant un traitement par
Des spécialistes ou des personnes désignées par eux.
que si le juge peut être amené quelquefois en présence
de blessures graves et compliquées à allouer pour soins
spéciaux et difficiles, conséquences nécessaires de l'accident
une certaine somme à titre d'indemnité c'est à titre
tout à fait exceptionnel en raison des renseignements
fournis par le médecin et des instructions même données
par eux. Qu'il n'aurait pas eu en effet dans l'esprit ou
n'étant en réalité ni grave ni compliquée.
Par ces motifs jugeant contradictoirement et en dernier
recours entrons purement et simplement le rapport
Du Docteur Bole en date Du 3 mars 1904. Con-
damnons Mulliez Bloy à payer à Druart - 1^{er}
pour solde de Demi salaires au 18 mars 1904. - Date
De la guérison médicale définitive la somme de 19.37
2^e pour solde de frais médicaux. - 36.50
3^e pour solde de frais pharmaceutiques 6.10
ensemble 62.99

avec intérêts judiciaires.

Déboutons Druart Du surplus de
ses Demandes et condamnons Mulliez Bloy en
tous les dépens y compris ceux réservés - Avant

notre jugement, juge et prononce le jour, mois, an et lieu susdits

[Signature] *[Signature]*

Visé pour timbre et Enregistré

gratis à Roubaix, le 1904

..... (Loi du 10 Mars 1901)

Ordonnance

ne pas omettre de comprendre
dans l'état de frais les 24^f et
payer au D^{eu} Bich pour son
rapport —

Du 5 avril 1904

H. Bernynckx, fils

Gueldef.

Loi garril 1898.

A l'audience tenue publiquement le mardi cinq avril mil neuf cent quatre, au Palais de Justice, nous Paul de Sponty, Juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier, avons rendu le jugement suivant.

Entre Monsieur Henry Bernynckx. et

fils industriels demeurant à Roubaix, Boulevard St. Saurin Demandeurs en opposition et Défendeurs originaux - représentés par M^r Honoré, avocat au Barreau de Lille, demeurant à Roubaix suivant pouvoir en date du 14 mars 1904 -

enregistré le 15 mars 1904 - N^o 345 - gratis - signifié D'autre part - Et Monsieur Albert Gueldef, demeurant à Roubaix 13, rue Carpeaux - Défendeurs en opposition et Demandeurs originaux - comparant en personne - assisté de M^r Royal, avocat au Barreau de Lille -

D'autre part - Suivant exploit de M^r Léon Torgois huissier près le Tribunal civil de Lille - demeurant à Roubaix, rue du grand chemin N^o 29 - en date du 25 mars 1903, enregistré le 28 mars 1904 - folio 27 cote 18 - gratis. - Le sieur Henry Bernynckx et fils a signifié au Délégué à M. Albert Gueldef que - et il dit au dit exploit : que les requérants forment par la présente opposition au jugement rendu par défaut contre eux par Monsieur le Juge de paix des cantons Est-Ouest de Roubaix, le 15 mars 1904 - enregistré et pour voir statuer sur le mérite de cette opposition. - Donne assignation au signifié à comparaître le mardi vingt-neuf mars 1904 à neuf heures et demie devant cette Justice de paix - attendu que mes requérants ne pouvant pas

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le 10 avril 1904
..... (Loi du 10 Mars 1898)

1904 fol. 15 - 19

Don. no.

la somme réclamée - attendu que la présente opposi-
tion est régulière en la forme. - Par ces motifs
et tous autres à suppléer; En la forme. Vous
recevez les requérants opposants au jugement sus
énoncé - au fond. - Vous rapportez le jugement
sus désigné du quinze mars courant enregistré -
En conséquence, vous dire et déclarer mes requérants
Déchargés de toutes condamnations et Dispositions prononcées
contre eux par le dit jugement. - S'entendre le dit condamné
aux Dépens. - La cause appelée les parties présentes ou
faute de représentation - M^{re} Honoré et qualité a maintenu
sa demande et développé ses conclusions. - Tendante à
notre incompetence - Le Défendeur ne fait que maintenir
sa demande de 48, 75^{fr} pour indemnité de demi
salaires - et subsidiairement la nomination d'un expert
spécialiste - Sur quoi nous, Juge de paix - Vu l'exploit
sus indiqué - et oui les parties en leur D^{rs} fin et conclusions
l'affaire fut renvoyée à notre audience de huitaine
cinq avril - et ce jourd'hui - cinq avril à neuf
heures et Demie - la cause appelée et les parties présentes
vidons notre Délibéré. - Attendu que H. Beruynck
et C^{ie} forment opposition au jugement de défaut rendu
contre eux le 15 mars 1904. - au profit de Gueldof et
Demandeur à titre Déchargés des condamnations prononcées
contre eux - qu'ils opposent notre incompetence, préten-
dant qu'il n'y a pas la relation de cause à effet entre
la prétendue incapacité de travail de Gueldof et l'accident
qu'il allègue permettant l'application à son profit de
l'article 1 de la loi du 9 avril 1898, et entretenant

aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, le juge de
paix est compétent pour juger les actions en paiement
d'une somme de 48 fr. 75 pour indemnité de demi-salaire
en suite d'un accident de travail dont il a été victime
le 15 Janvier 1904 en travaillant pour le compte de ses
patrons dans leur établissement du Boulevard de Tourmaier.
Attendu que l'accident n'est pas contesté la Déclaration
ayant été faite régulièrement par les patrons aux mêmes
que l'ouvrier d'après cette Déclaration a reçu (un coup de
navette à la tempe gauche) qui lui a occasionné une
pleine avec commotion cérébrale passagère - que
cet accident tombe incontestablement sous l'application
de l'article 1^{er} de la loi de 1898, - rendant le juge
de paix compétent aux termes de l'article 15 de cette
loi - Qu'il y aurait-il doute ou contestation sur ce point
ce qui n'en pas, le juge de paix serait encore com-
pétent la Demande n'étant qu'une action en paiement
de 48 francs purement personnelle et rentrant dans
la compétence ordinaire et absolue du juge de
paix - (Article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838) et bien
seul juge à tous les points de vue - que si la
loi du 9 avril 1898 a établi aux termes de l'article
15 une compétence spéciale du juge de paix elle n'
a rien changé aux principes posés par la loi du
25 mai 1838 et que par suite les juges de paix restent
compétents d'une manière absolue dans les limites de
la loi de 1838 pour toute actions personnelles

mobilières même. S'agissant d'accidents du travail ne tombant pas sous l'application de l'article 1^{er} de la loi de 1898 ou sous la relation avec l'incapacité de travail prétendue ou réelle ou sous la relation avec l'incapacité de travail prétendue ou réelle se trouve contestée - que seulement en ce qui concerne les indemnités reprises en l'article 16 de la dite loi leur compétence a été modifiée - que la prétention actuelle de M. Berny et fils de dire que nous sommes incompétents dans tous les cas parce qu'ils soutiennent que l'incapacité doit se plaquer aujourd'hui quelq. résulte par la suite directe de l'accident du 15 janvier 1904 et qu'elle ne s'est pas produite sous cours ou à l'occasion du travail, n'est donc aucunement fondée en droit - qu'elle ne tient pas nous plus en fait - qu'en effet il n'est pas contesté que Quelq. a été blessé à la tempe gauche à la suite de l'accident du 15 janvier 1904; qu'il a été soigné aux frais du Défendeur d'abord par le Docteur Godefroy et ensuite précisément sur la plainte de la victime, que Depuis l'accident sa vue s'affaiblissait sensiblement par le Docteur Bethemieux oculiste spécialiste et qu'il a touché ses demi salaires jusqu'au 14 février. - Qu'enfin les certificats du Docteur Godefroy et Bethemieux mêmes n'affirment pas formellement qu'il n'y a aucune relation entre l'accident et l'état actuel de la victime; qu'ils ne donnent qu'un avis insuffisant pour être opposé sans contestation possible au Demandeur non contradictoire du reste, qu'en réalité il y a fait.

non pas sur la relation entre le travail de la victime
 et l'accident, mais sur les conséquences plus ou moins
 graves qu'aurait pu avoir le dit accident.
 Au fond. — attendu que Gueudof réclame la
 somme de 48,50 francs demi-salaire et subside
 attendu que la nomination d'un expert spécialiste. — Mais
 d'un accident que jusqu'à la consolidation de la blessure,
 qu'en suite de cette consolidation la victime n'a plus
 droit qu'à une indemnité ou une rente fixée d'accord
 devant le Président du Tribunal civil ou judiciairement
 par ce Tribunal. Qu'en l'espèce il résulte des rensei-
 gnements fournis et de certificats produits que médicalement
 Gueudof est guéri de la blessure même causée par l'accident
 Du 15 Janvier 1904. — que ce dit accident a eu comme con-
 séquence aussi qu'il le prétend une dégradation définitive
 de la vision très importante et égale aux deux yeux, dont
 la preuve lui reste lui incombant, cela ne lui donne droit
 qu'à réclamer une indemnité conformément à l'article 3 §
 2 de la loi devant les juges spécialement compétents pour
 connaître de cette action aux termes de l'article 16 de la
 même loi mais qu'il ne peut plus y avoir la base
 d'une action à fin d'indemnité journalière aux termes de l'
 article 3 § 3 que dans ces conditions la demande actuelle
 de Gueudof ne peut être accueillie non plus que sa
 demande subsidiaire d'expertise. — Pour ces motifs —
 Jugement contradictoirement et en premier ressort. —
 Recevons H. Cornynck et fils opposants au jugement
 de défaut Du 15 mars 1904. — Nous déclarons

compétent - Deboutons Guelhof de sa
demande tant subsidiaire que principale
Le condamnons aux dépens. - Sur le paye et
mots répétés prononce les jour, mois, ans et lieux susdits.

917 JE *Guillaume* *Patent*

10-R

le mardi Douze avril mil neuf cent quatre, à
neuf heures et demie du matin aux Palais de Justice de
Roubaix, rue du grand chemin N° 45. - Il a été rendu
par nous Paul de Renty, Juge des Rues des cantons
est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier
le jugement suivant :

Le 19 avril 1904

Rasson

et

Chalmin Deplus

Remy Degroot

Le 9 avril 1898

Entre Messieurs Henri Rasson, Déchaleur
de bateaux demeurant à Roubaix rue S^{te} Elisabeth, 39 - Demandeur
comparant en personne. - D'une part - Et Messieurs 1^{er} Chalmin
Deplus - entrepreneur demeurant à Roubaix, Boulevard de
Beaurepaire, 2 - Remy Degroot, entrepreneur de Déchayements,
demeurant à Roubaix, quai du Sattel, Défendeurs, comparant
en personne. - D'autre part. - Suivant exploit de M^{re} Léon
Torgois, huissier près le Tribunal civil de Lille - Demeurant
à Roubaix rue du grand chemin N° 17 - Le sieur Henri Rasson
a fait citer les sieurs Chalmin - Deplus et Remy Degroot
à comparaître le mardi Douze avril 1904 à neuf heures
et demie du matin devant cette justice de Paris - Pour
est-il dit au dit exploit : " attendu que nous requérant a
été embauché par le sieur Remy Degroot pour le Déchaie-
gement d'un ~~bateau~~ bateau destiné au sieur Chalmin
Deplus - attendu que le onze mars 1904 à trois heures et
demi soir nous requérant qui était occupé au dit Déchaie-
ment, quai du Sattel à Roubaix, a été victime d'un
accident qui lui a occasionné une incapacité de
travail ; qu'en Douze avril courant il lui sera dû
pour demi salaires la somme de soixante dix francs ;
Par ces motifs - Tous autres à suppléer. - S'entend le
cité condamner solidairement en leur absence de

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le Vingt Deux avril 1904 fol. 19 - 12

..... (loi du 10 Xbre 1891)

Chm. M. v.

La cause appelée le sieur Henri Rasson a maintenant
 Demande conformément à l'exploit introduit - Les a qu'on
 Chalmier Deplus a prétendu qu'il ne pouvait être responsable
 de l'accident survenu à Rasson aucun contrat de louage
 n'existait entre lui et Rasson - qu'il a traité moyennant
 une prime a forfait avec Henry Degroot pour le déchargement
 de son bateau et que c'est à ce dernier à répondre à la
 Demande de Rasson - Attendu que Henry Degroot Degroot
 prot Henry Degroot a alors protesté énergiquement contre
 cette mise en responsabilité - Disant que si a entrepris le
 déchargement du bateau c'est simplement comme ouvrier
 et que si il a fait l'embauchage d'ouvriers avec lesquels
 il travaille d'habitude - le prix du travail a été payé
 d'après un tarif au marc le franc - qu'il
 n'est pas patenté et qu'il n'a fait avec Monsieur
 Chalmier Deplus qu'un contrat de louage à tâche
 avec la charge de ne faire aider d'autres ouvriers à son
 choix - Sur quoi l'affaire fut renvoyée à notre
 audience de huitaine en délibéré - pour jugement
 être rendu à cette date - Et ce jourd'hui audience
 huitaine dix neuf avril 1904 - Un exploit introduit
 l'instance - Un la loi 23 mai 6 juin 1858 - Un l'article
 130 du code d'instruction criminelle - et un la loi du
 9 avril 1898. - Parties présentes - nous, juge de paix
 La cause appelée a nouveau - vidons notre délibéré
 attendu que Rasson victime d'un accident qui lui
 occasionné une incapacité de travail le 11 mars

as 3 heures 1/2. L'assureur en déclarant un bateau de mar-
chandises appartenant au sieur Chalmier Deplus. - Le bateau
à Chalmier Deplus et à Remy Degrootte. Le ~~charge~~ Deplus
qui l'a embauché le paiement de 70 francs pour son
salaires du 16 mars au 13 avril jours de sa guérison - attendu
que l'accident n'est pas contesté - que Chalmier Deplus
prétend qu'il ne peut être responsable, aucun contrat de louage
n'existant entre lui et Rousson - qu'il est traité moyennant
un prix forfait avec Remy Degrootte pour le Dechargement
des sons bateaux et que c'est à ce dernier seul à répondre à
la demande de Rousson. - Attendu que Remy Degrootte
proteste contre cette prétention déclarant que s'il entreprend
le Dechargement des bateaux c'est simplement comme ouvrier,
que moyennant le prix donné il recharge d'embaucher un
ouvrier avec qui il travaille et que le prix est partagé
entre tous les ouvriers au marc le franc du travail fait.
Attendu que Remy Degrootte n'est en effet qu'un ouvrier
non établi ne payant pas patente, que lorsqu'il en-
treprend le Dechargement d'un bateau il ne fait avec
le propriétaire de marchandises qu'un contrat de louage à
la tâche avec la charge de se faire aider d'autres ouvriers
de son choix - qu'en réalité le propriétaire des marchan-
dises dans l'espèce Chalmier Deplus - entrepreneur établi
patente tombant sous l'application de la loi de 1898
fait avec le tacheron un véritable contrat de louage
d'ouvrage, qui consiste simplement à transporter les
marchandises du bateau dans les magasins du patron
sans que le dit tacheron soit ou qu'il ait un intérêt
dans les résultats industriels et de ou commerciaux
du travail qu'il effectue - qu'il s'en suit que le

tacheron devient dans ce cas un simple chef
 ouvrier sans autre responsabilité que sa faute
 personnelle et qu'il se trouve par suite protégé
 par la loi du 9 avril 1898 - qu'il en est de même
 des ouvriers par qui il se fait aider et qui ne sont
 que des participants dans les mêmes conditions que
 le tacheron lui-même au travail. De ce dernier
 qu'il n'y a pas la un extrait de louage abso-
 lument direct entre cet ouvrier et le propriétaire.
 Des marchandes il y a un contrat de louage indirect
 en raison et du mandat. Cette faute donne par
 le patron au tacheron, suffisant pour mettre à la
 charge du dit patron la conséquence. Des accidents
 survenus pendant le travail - que la loi du 9
 avril 1898 dans son article 1^{er} indique bien en
 général les accidents survenus par le fait du
 travail du à l'occasion du travail aux ouvriers
 occupés dans l'industrie du bâtiment etc. - qui
 il serait trop commode aux chefs d'entreprise de
 se débarrasser de la responsabilité de la
 dite loi en confiant moyennant une somme
 déterminée à un ouvrier un travail important
 quelconque à charge pour lui de se faire aider
 par d'autres ouvriers comme lui et qu'il paierait
 sur les sommes convenues. que le patron
 se déchargerait ainsi de toute responsabilité
 au détriment d'un simple ouvrier manoeuvre
 ne gagnant que son salaire journalier sans
 aucun bénéfice industriel - que ce serait une
 solution contraire au but de la loi qui a

Des Travaux à la charge du chef d'entreprise qui
 bénéficie des l'emploi; la vente ou la transforma-
 tion des marchandises qu'ils font entrer dans leurs
 magasins ou chantiers notamment dans l'industrie
 du bâtiment. Que des restes les ouvriers lous pour le
 + Vacheux ne trouveraient victimes de cette manière de
 faire n'ayant en cas d'accident en face d'eux qu'
 un simple ouvrier comme eux sans aucune surface
 n'ayant en aucune raison à s'assurer et ne pou-
 vant par suite payer aucune indemnité - que la loi
 de 1898 est avant tout une loi humanitaire et
 qu'elle doit produire avec effet contre tous agisse-
 ments qui tendraient à en détourner l'application
 que son être restreinte doit être étendue le plus
 possible. Attendu que le salaire indiqué par
 Rasson n'est pas contesté; non plus que la durée
 de l'incapacité Rasson se reconnaissant guéri -
 Par ces motifs statuant contradictoirement et
 en premier ressort Déboutons Rasson de sa
 la Demande contre Degrootte qui est mis hors
 de cause. - Condamnons Chalmier De plus à payer
 à Rasson pour les causes reprises en la citation
 et pour solde des demi salaires la somme de
 soixante dix francs le condamnons aux intérêts
 judiciaires et aux dépens liquides à deux francs
 cinquante centimes, aux frais du présent Jugement
 et de ses suites. - Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an

et mots rapés nuls hors et hors susdits.

[Signature]

[Signature]

que mon requérant a été atteint par la fièvre typhoïde. - Attendu que prenant
 prétexte de la cause de décès déclarée en la
 mairie, la Pilature du Nord se refuse à payer les
 frais funéraires occasionnés par le décès de mon
 Dussart, tout en ayant réglé les honoraires du médecin
 auteur de la déclaration, et la note du Pharmacien.
 Attendu que mon requérant a été obligé à payer, par
 suite des frais funéraires, une somme de 73,75
 francs pour la dernière maladie. - Attendu que mon requérant
 est, de chef, créancier de l'assignée d'une somme
 de 73,75 - quatre vingt treize francs soixante quinze
 centimes. - Par ces motifs s'entend la Pilature du Nord
 condamner à payer à Armand Dussard, la somme de
 quatre vingt treize francs 75 centimes avec intérêts judiciaires
 et dépens. - La cause appelée le Demandeur a maintenu
 sa demande et le Demandeur des parties l'affaire fut
 renvoyée à l'audience de huitaine le dix neuf avril - et
 ce jour dix neuf avril 1904 - la cause appelée le Demandeur
 les parties présentes - le sieur Dussard a maintenu sa
 demande conformément à l'exploit introductif d'instance
 ce à quoi le Défendeur a fait prétendre ne rien devoir au
 Demandeur aucune relation de cause à effet n'existant entre
 l'accident et le décès de la victime qui serait morte non des
 suites de sa blessure mais de la fièvre typhoïde. - Attendu que
 les conclusions suivantes ont été prises sur quoi l'affaire fut mise en délibéré
 pour jugement être rendu à notre audience de huitaine le vingt
 six avril courant - Et ce jour vingt six avril mil neuf cent
 quatre la cause appelée le Demandeur et les parties présentes

Et développe alors
 les conclusions suivantes

Vu l'exploit introduit d'instance. — Vu la loi du 25 avril
 1838. — Vu la loi du 9 avril 1898. — Attendu que
 l'article 1315 du code de procédure civile — attendu que
 Armand Dussart — réclame à la société anonyme la filature
 du Nord le paiement d'une somme de quatre cent trente francs
 soit quinze centimes d'importance des frais funéraires incombant
 par la mort de son fils Oscar — prétendant que ces derniers biens
 le 11 mars 1903 pendant qu'il travaillait pour le compte de
 la société Defenderne et son fils de sa blessure.
 Attendu que la société anonyme "La Filature du Nord" prétend
 ne avoir aucune relation de cause à effet n'existant
 entre l'accident et le décès de la victime qui serait morte
 non de sa blessure mais de la fièvre typhoïde.
 Attendu que l'accident n'est pas contesté — que la société
 Defenderne a payé sans difficulté et sans réserves les frais
 de médecin et de pharmacien — attendu que si la loi du 9
 avril 1898 n'a pas déroge aux dispositions de l'article 1315
 du code civil mettant ainsi à la charge de la victime
 la preuve de la relation directe de cause à effet entre son
 travail et l'accident c'est tout ce qu'elle peut lui demander
 et rien n'autorise à mettre en outre à sa charge la
 preuve de plus ou moins de conséquences de cet acci-
 dent. Qu'en effet de la loi d'une façon précise
 suivant le plus ou le moins de conscience de
 accidents les différentes indemnités et la manière dont
 elles doivent être judiciairement allouées — que il
 y a difficulté sur l'application de la loi à ce point
 de vue, c'est au patron qui conteste la justesse de
 bien fondé de sa prétention — que la loi du 9

d'être des règles les rapports d'ouvriers à l'ordonne
 fait sortir ceux-ci du droit commun du moment
 où son application est établie par la relation
 justifiée d'acte et absolue entre le travail
 de la victime et l'accident. — que si le patron
 prétend que par suite d'un incident quelconque
 son ouvrier ne peut plus invoquer cette loi
 c'est à lui à faire la preuve par les moyens que
 la loi lui donne. — Attendu que Oscar
 Gussart a été blessé pendant son travail et au
 service de la Filature du Nord — qu'il a été
 soigné ensuite de cet accident par un Docteur en
 médecine accepté par le patron. — qu'au cours
 de ses soins le dit Docteur constatait la persistance
 du mal fit poser une vésicatoire sur une éplâtre
 sur le point douloureux ; que la douleur augmentant
 encore il constata qu'il y avait un abcès et qu'il fallait
 faire une opération, qu'il reçut alors l'aide d'un autre
 Docteur avec lequel il procéda le mercredi à 5 heures du
 soir à la dite opération ; qu'en suite de l'opération
 les Docteurs firent mettre le même jour à 6 heures
 le blessé Oscar dans un bain ; que malgré
 tout cela les douleurs augmentaient et que la
 mort survint le lendemain à une heure du matin
 qu'ainsi les s. soins furent donnés continuellement
 par les mêmes Docteurs sans aucune suspension
 que jusqu'alors aucune difficulté aucun doute
 n'avait surgi sur l'état de la victime ; qu'aucun
 symptôme cependant habituellement les

traumatisme
 ne grave

Paul...

n'aurait été indiquée chez le malade. — que ce
 pendant le jour de la mort l'un des Docteurs
 traitant l'avait la signature du Nord que
 Dussart était décidé en spécifiant que la cause
 de la mort était une fièvre typhoïde dont le
 pronostic a été rendu plus grave par l'existence
 d'un abcès traumatique profond de la région
 ombilicale et que la nécessité d'une opération sous
 chloroforme et ajoutant cet abcès se serait cer-
 tainement terminé par la guérison si cette maladie
 n'était pas survenue. — Attendu qu'en vain la signature
 du Dr Dussart invoquée à l'appui de sa demande de Début
 se certifie. — qu'elle n'a en effet aucune force probante
 n'étant pas le résultat d'une expertise régulièrement or-
 donnée ni même d'une constatation contradictoire. —
 qu'il y a là une simple allégation contredite même
 par les faits la fièvre typhoïde n'ayant pu se
 déclarer d'une manière foudroyante le jour de
 la mort de la victime ce qui serait contraire aux
 débuts ordinaires de cette maladie et aucune déclara-
 tion antérieure n'ayant été faite à la mère de
 Croix Domicile de la victime par le médecin traitant
 conformément aux prescriptions de la loi du 30
 novembre 1892 article 15 et de l'arrêté du 22
 novembre 1893 n° 1. — que du reste ce certificat
 en admettant l'existence d'une fièvre typhoïde, ne
 nie pas d'une manière absolue qu'il puisse y avoir
 une relation entre cette dite fièvre et l'abcès profond
 qu'il reconnaît que la présence de l'abcès traumatique

traumatique qui a nécessité
 une grave opération.

Dussart
 H

Visé pour timbre et Enregistrement

gratis à Roubaix, le 23.11.1904

1904

1904

gratis à Roubaix, le 23.11.1904

1904

à rendre plus grave l'état du malade sans qu'il lui soit
matériellement possible de spécifier sans quel sans cette ex-
position s'est produite. qu'à défaut d'une preuve certaine,
non faite ni offerte ou mieux d'une expertise régulière judiciaire
ou contradictoire établissant formellement après autopsie l'existence
d'une fièvre typhoïde absolument indépendante de l'abcès trauma-
tique et ayant certainement eu dehors du fait abas et
sans aucun rapport avec lui avec la mort, il y a des
présomptions graves précises et concordantes que la mort
de Dussart est la suite directe de l'accident dont il a été victime
et de ses complications. attendu que toutes justifications
ont été faites relativement à l'importance de la somme réclamée
Par ces motifs statuons contra dittoirement et en dernier
ressort Disons que le cas litigieux tombe bien sous l'appli-
cation de la loi du 9 avril 1898. Condamnons la filature
du Nord à payer à Dussart demandeur pour les causes reprises
en l'excitation du 8 avril 1904 la somme de 93,75 francs
vingt trois francs soixante quinze centimes aux intérêts judiciaires
aux et sans désemparer. Donnons acte à Dussart de ses réserves re-
lativement aux frais médicaux et pharmaceutiques pour le
cas où ils n'auraient pas été intégralement payés. Ammi just
seize mots rapés nuls et prononcé les jour, mois, an, heure et lieu susdits.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ont quatre à neuf heures du matin - au Pretoris - sis
au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin N° 48.
Nous Paul Des Reauty, Juge des pairs des cantons est et ouest de
Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier, avons rendu le
jugement suivant:

Le 3 mai 1904
Entre Monsieur le Docteur Delattre, demeurant à Roubaix, rue de
Docteur Delattre Fabrements N° 9 - Demandeur, comparant en personne - D'une part - Et
Le Rognage de l'Espeule, société anonyme dont le siège est à Roubaix,
rue du Broueloir N° 2, en la personne de ses Directeurs et Administrateurs,
au dit siège - Défendeurs - Défendants d'autre part. - La cause appelée
Espeule Delattre a fait citer les Défendeurs à comparaître à ce
jour d'hui mardi 3 mai c'est à neuf heures et demie du matin devant
cette justice de pairs pour, et il s'agit de l'exploit: S'entendre condamner
à payer ou requérant la somme de neuf francs qu'il lui doit pour expertise
et visites à la femme Debacker, son ouvrière, victime d'un accident de
travail - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et de frais.
Les Défendeurs n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, ni personnellement
pour eux porteurs de leurs pouvoirs - Le Demandeur a alors
requis défaut et l'adjudication de ses conclusions. Sur quoi nous,
Juge de Paix: ouï le Demandeur en ses dires fins et conclusions.
Vu l'exploit introductif d'instance; Vu l'article trois, paragraphe
premier de la loi du 25 mai 6 juin 1838. - Vu les articles 19 et 130
du Code de procédure civile; attendu que le Docteur Delattre réclame
à la société anonyme: "Le Rognage de l'Espeule une somme de neuf
francs qu'elle lui doit pour expertise et visites à la femme Debacker,
son ouvrière, victime d'un accident de travail - attendu que les
sociétés défendues, bien que régulièrement citées en la personne
de ses Directeurs et Administrateurs n'ont pas représenté et
et que par ce silence on l'aime supposer ne rien avoir

G. R.

à l'objet des demandes qui ont été faites, laquelle paraît d'ailleurs suffisamment justifiée quant à présent. — Attendu que la partie qui succombe en l'espèce du Député. Pour ces motifs, statuant en dernier ressort, nous défendons contre la société anonyme les Requêtes de l'Étude Défenderesse, et pour le profit la condamnons à payer au Demandeur la dite somme de neuf francs pour les causes sus-dites. La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs cinquante centimes et deux francs du présent jugement et de ses suites. — Commettons l'honorable Juge pour la signification du présent jugement à la défaillante. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

M. J. J. J.

J. J. J.

Enregistré à Roubaix. (n) le neuf mois 1904

Fol° 26 case

reçu Gent.

coûtés compris.

Clm. M. J. J.

Du 3.76

A l'audience tenue publiquement
le mardi dix sept mai mil neuf cent quatre à
neuf heures et demie du matin, au Palais de
Justice, nous Paul de Meuty, Juge de Paix des
cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauche,
greffier, avons rendu le jugement suivant:

Entre Monsieur Robert Malfait
Dn 17 Mai 1904 Demandeur demeurant à Roubaix, rue de Malfait, agis-
sant comme maître des Droits et actions de son
fils mineur Fortune Malfait - Demandeur comparant
en personne - D'une part - Et Monsieur Eugène Motte
Défendeur de Roubaix, y demeurant en qualité de Président
de la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance
Dn 9 avril 1898 de Roubaix dont le siège est à Roubaix, rue Pellart N° 115
Défendeur représenté par Monsieur Auguste Gervais, agent
d'assurances demeurant rue des Sœurs N° 20 à Roubaix, man-
dataire agréé - D'autre part - suivant exploit de M^{re}
Léon Dargès, huissier près le Tribunal civil de Lille demeurant
à Roubaix - rue du grand chemin N° 24 - en date du 5 mai
1904 - enregistré le 7 mai 1904 - folio 62 case 39 aux Droits de
Décimés de grates. - Le sieur Robert Malfait a fait citer
Monsieur Eugène Motte es qualités - et comparait le mardi
dix sept mai 1904 à neuf heures et demie du matin devant ce
Tribunal pour et il dit au dit exploit: "S'entendre condamner
à payer au requérant es - qualités 1^{re} la somme de Cent trente
six francs pour solde de demi salaires au onze juillet mil neuf
cent trois dus au fils demandeur au raison de l'
accident de travail qui lui est survenu lorsqu'il était
au service du Bureau de Bienfaisance de Roubaix - 2^e
la somme de Deux cents cinq francs 20 centimes pour

10-12

frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par le
 dit accident. - S'entend en outre condamner aux
 intérêts judiciaires et dépens - La cause appelée le
 sieur Hubert Malfait a maintenu sa demande con-
 formément à l'exploit introduit d'instance - La cause
 Monsieur Harecap, es qualités prétend ne devoir que
 70 francs - attendu que Malfait ayant été blessé le 21
 février 1903 a droit seulement à une indemnité temporaire
 du 25 février au 12 juillet 1903 inclus, à raison de 1,50 c
 par jour, soit pour 138 jours, 207 francs; qu'ayant touché
 137 francs il lui reste dû 70 francs, que le Bureau de Bienfaisance
 s'offre de verser - Il prétend en outre que la somme
 de 205,70 que Malfait réclame, concernant les frais
 médicaux et pharmaceutiques qui ont été donnés pos-
 térieurement au 13 juillet 1903, jour de la consolidation
 de la blessure fixée par le Tribunal civil de Lille.
 Il a excipé de notre compétence pour statuer sur
 les frais médicaux et pharmaceutiques qui ont été exposés
 avant la consolidation de la blessure - Sur quoi l'affaire
 fut mise en délibéré pour jugement être rendu à huitaine.
 Et ce jourd'hui dix-sept mai - audience de huitaine
 l'affaire appelée et les parties présentes ou dûment
 représentées - Nous Juge de paix, vu aux notes de délibéré -
 Attendu que Malfait Hubert es qualités réclame au
 Bureau de Bienfaisance en suite de l'accident dont son
 fils a été victime le 21 février 1903 le paiement 1°
 de 136 francs pour solde des demi-salaires au onze juillet
 1903 - et 2° 205,70 c pour frais médicaux et pharmaceutiques
 nécessités par le dit accident - Sur le premier point
 attendu que le Bureau de Bienfaisance prétend ne devoir

que 20 francs - Sur la compétence - attendu que
 aux termes des lois de 1903 - attendu que Bureau
 de bienfaisance offre notre incompétence prétendant
 que la somme réclamée comprend des ventes de médicaments
 et des fournitures de produits pharmaceutiques - portées
 à la date de la consolidation de la blessure, force par
 jugement du Tribunal civil de Lille du 28 avril 1904
 au 13 juillet 1903 - Sur la compétence - attendu
 qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898
 les contestations entre la victime d'accident et le chef
 d'entreprise relativement aux frais de maladie sont
 jugées au premier ressort par le juge de Paix, à
 quelque chiffre que la demande puisse s'élever - que
 rien dans les termes de cet article non plus que dans
 ceux de l'article 16 ne indique une restriction quelconque
 que le juge de Paix est donc compétent d'une façon
 générale et absolue pour toutes les réclamations de
 frais de maladie conséquences d'un accident de
 travail que Malfait réclame précisément 205.70
 francs frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par
 l'accident du 21 février 1903 - que la compétence
 est déterminée par l'objet de la demande et non
 par le résultat éventuel de l'action - Par
 ces motifs - jugeant contradictoirement et en
 premier ressort nous déclarons compétent - condamnons
 le bureau de bienfaisance aux dépens de l'incident.
Au Fond - sur le premier point - attendu que
 la réclamation de Malfait est exagérée que son
 fils mineur de seize ans gagnant 2 francs par
 jour que le Tribunal de Lille par son juge

ment le 28 avril 1904 a fixé à 900 francs le salaire annuel. Dans ouvriers de la 3^e même 3 catégories sont trois francs par jour — que le fils Malgouyres blessé le 21 février a droit à son demi salaire. Du 15 février au 12 juillet 1903 a raison de 1.50 par jour soit pour 138 jours 207 francs — qu'ayant touché comme il le reconnaît 137 francs il ne lui reste plus que 70 francs — que le bureau de bienfaisance s'il est d'accord pour ce chiffre n'offre pas le paiement à demi découvert — Sur le 2^e point. Attendu que Henri Malgouyres a reconnu à l'audience que la somme qu'il réclame ne comprend que des soins et des fournitures des produits pharmaceutiques postérieures au 12 juillet 1903 Date fixée par le Tribunal de Lille pour la consolidation de la blessure. Qu'il ne justifie pas que ces soins aient été donnés et ces fournitures faites sur l'ordre du patron ni même avec son assentiment. — Attendu que si cette justification était faite du reste nous ne pourrions être compétent la somme réclamée dépassant 100 francs et l'action ne trouvant plus sa base dans la loi du 9 avril 1898 mais dans l'article 1134 du Code civil. — Attendu que le Patron ne peut être responsable des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'au jour où la blessure est considérée comme consolidée; — qu'en effet la fixation de ce nouvel état est le point de départ pour le paiement de la rente et fait immédiatement cesser le cours des indemnités temporaires dans lesquelles les frais médicaux et pharmaceutiques sont essentiellement liés, qu'elle détermine la répartition entre l'état provisoire et l'état définitif de

Visé pour timbre et Enregistré

la transformation des indemnités spéciales et momen-
tanées en une rente représentant la part mis-
sible de la dépréciation subie par la victime.
Que la situation des deux parties se trouve ainsi
définitivement réglée aucun changement ne
pouvant y être apporté sauf au cas de révision
prévue par l'article 19 de la dite loi. — que
s'il en était autrement il y aurait alors aggra-
vation dans la responsabilité définitive du
patron limitée strictement par la loi elle-
même dans son article 3 — ce qui est impossible
Par ces motifs jugeant contradictoirement et
en premier ressort — Condamnons le bureau
de Bienfaisance à payer à Hubert Malfait
pour solde de demi-salaires à son fils au
12 juillet 1903 la somme de 70 francs — le
condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens
Déboutons Hubert Malfait de sa demande relative
aux frais médicaux et pharmaceutiques ainsi
qu'au surplus de ses conclusions... ainsi jugé
et prononcé les jour, mois, an, heure et lieu
suscités

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le 14 mai 1904
..... (Lettre 10 Xbre 1904)

fol. 32-1

Mon. Mo. u

Régis six mots nuls

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

A l'audience publique tenue le vingt
quatre mai mil neuf cent quatre à neuf heures et demie du matin
au Tribunal, sis au Palais de justice de Roubaix, rue du grand chemin
45. Il a été rendu par nous Paul Debruy, juge de Roubaix des cantons
est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Bouchet, greffier, le jugement
suivant :

Du 24 Mai 1904

Docteur Delattre

Société anonyme

6 R

Entre Monsieur Delattre, Docteur en médecine
Domicile Demeurant à Roubaix, rue des fabricants N° 9 - Demandeur
D'une part - Et comprenant en personne - Et - La Société anonyme
de Roubaix dont le siège est à Roubaix, rue du Cuvier, en la
personne de ses directeurs et administrateurs Défendres représentés
par Monsieur Ernest Catteau, agent d'assurances Demeurant à
Roubaix, mandataire agréé p. l'autre part. - Suivant exploit
de M^{re} Léon Deryois, huissier près le Tribunal Civil de Lille, Demeu-
rant à Roubaix, rue du grand chemin N° 29 - en date du 7 mai
1904 - enregistré le 9 mai 1904 - folio 64 cases et enregistré -
le Docteur Delattre a fait citer la Société anonyme de
Roubaix à comparaître le Mardi 10 mai à neuf heures et demie
du matin devant cette justice de paix pour, être et tel : S'entendre
condamner à payer à nous requérant la somme de cent quatrevingt
seize francs pour soins donnés à Lelout Antoinette victime d'un
accident de travail qui lui est survenu au service de la cité -
S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.
La cause appelée le Docteur Delattre, a maintenu son de-
mande conformément à l'exploit introductif d'instance
et a qu'il le représentant de la Société anonyme prétendait
que les soins médicaux ne devaient plus être donnés
la blessée étant médicalement guérie - L'affaire fut
alors renvoyée à huitaine en délibéré pour jugement

y être rendu - Et le jour d'aujourd'hui audience de
huitaine - vingt - et la cause fut des nouveaux
mises en délibéré pour prorogée à huitaine
pour jugement y être rendu. - Et ce jour d'hui vingt quatre
mai audience de huitaine, nous, juges de paix - vidant
notre délibéré - attendu que le docteur Delatthe réclame

Un l'exploit introduit
d'instance - par la loi du
25 mai 6 juin 1838 - de
l'article 159 des codes
de procédure civile - de
la loi du 9 avril 1898
qui les parties en leur
dites fins et conclusions

la somme de cent quatre vingt deux francs pour soins donnés à
Lefrouit Antoinette victime d'un accident de travail qui lui est
survenu au service de la dite société. - attendu que la société

Paul Delatthe

anonyme de Roubaix ne justifie pas de la guérison de la
jeune Lefrouit. - qu'elle ne justifie pas nous plus que les
soins donnés par le docteur Delatthe l'eurent été à tout
ou avec exagération. - qu'il résulte au contraire de la
communication faite de l'ordonnance du président du
tribunal de Lille et des indications de l'expert comme par lui
que des massages étaient nécessaires, que la blessée ou
ses parents avaient le droit de les lui faire faire par un docteur
de leur choix que le prix correspond au tarif adopté par l'union
médicale gratuite dans le département. - que dans ces conditions
la demande du docteur Delatthe doit être accueillie. - Par ces motifs
condamnons la société anonyme de Roubaix à payer au
docteur Delatthe pour solde de compte au 10 mai 1904
la somme de cent quatre vingt deux francs - les condamnons
en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à 2 francs
15 centimes - et aux frais d'expertise et de ses suites. Ainsi
jugé et prononcé le jour, mois, an, heure et lieu susdits.

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le premier Juin 1904
fol. 24 - 24... (loi du 10 Xbre 1898)

cinq mots rayés nuls

Paul Delatthe

Paul Delatthe

Paul Delatthe

A l'audience tenue publiquement
le mardi vingt huit juin mil neuf cent quatre, à neuf
heures du matin au Palais de Justice, nous Paul
De Bonty, Juge des Paix des cantons de Roubaix et de
Lille, assisté de Paul Bauchet, greffier, avons rendu les jugements
suivants :

Des 28 juin 1904

Delattre

Paulus Toulon
Accident de Travail
Loi 9 avril 1898

Entre M^r Delattre, Docteur en médecine,

Demeurant à Roubaix, rue Des fabricants Demandeur représenté
par Monsieur Jules Verone, agent d'affaires à Roubaix - en vertu
procuration en Date Du 14 mai 1904 - enregistré le 10 juin 1904
folio 3 case 47. aux Droits et Dîmes en Debit - signé Halley -
D'une part. Et Monsieur Paulus Toulon, ingénieur,
constructeur, demeurant à Roubaix rue Pierre de Roubaix
N^o 74-76. - représenté par Monsieur Edouard Duponchelle,
agent d'assurances Demeurant à Roubaix - suivant procuration
enregistrée gratis - Du 28 juin 1904 - enregistrée la même
Jour folio 98 N^o 1071 signé Halley. - D'autre part. - Suivant
exploit de M^r Léon Torgois, huissier près le Tribunal civil
de Lille en Date Du 25 juin 1904, enregistré le 27 juin 1904
f^o 10 Case 25 gratis - signé Halley. - Le Docteur Delattre
a fait citer Paulus Toulon à comparaître ce jour d'hui
mardi 28 juin 1904 - Devant cette justice de paix - pour, audit
Delattre et exploit : "S'entendre condamner à payer au requérant
"la somme de soixante Douze francs pour soins donnés à un sieur
"Gryson, qui a été victime d'un accident de Travail étant
"au service Du cité. S'entendre en outre condamner aux intérêts
judiciaires et Dofens - La cause appelée - Monsieur Verone
es-qualifié a maintenu sa demande conformément à
l'exploit introduit d'instance. - Ce qu'a Monsieur Duponchelle
es-qualifié a prétendu que Gryson était médicalement guéri

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le 14 sept. 1904. Jm. H.

..... (Loi du 10 Mars 1898)

fol. 49 - 16

Gen. M. H.

centimes par semaine - Attends que nous pourrions
 les éléments nécessaires pour apprécier la valeur de
 cette pension alimentaire - Par ces motifs - et tenant en
 dernier ressort et contrairement - condamnons les
 époux Delong à payer à la Veuve D. Vandenberghe
 la somme de une franc par semaine à partir du
 premier lundi de juillet à son domicile - Ce sera
 Juge et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits

trois cents quatre cents

Gr

Paul

J. N.

A l'audience publique tenue
 Du neuf juillet mil neuf cent quatre à neuf heures
 et demie du matin, au Tribunal de la justice de paix,
 sis aux Roubaix sis en cette ville - rue du grand chemin
 N° 45. - Il a été rendu par nous, Paul de Renty, juge de
 paix des cantons Est-Ouest des Roubaix, assisté de Paul
 Bouchet, greffier le jugement suivant :

Le 19 juillet 1904

Dumont

L. Allard et C^e

Entre Monsieur H. Dumont, pharmacien
 demeurant à Roubaix 267 - rue du tilleul - Demandeur
 comparant - Dame Jeanne - Et Monsieur L. Allard et C^e
 industriels demeurant à Roubaix, Demeurant grand rue
 repaierie - pour monsieur Alfred Velquin, clerc d'agré, demeurant
 à Roubaix - suivant provisions en date du 21 février
 1884 - enregistrées le 21 février 1884 - folio 80 case 64 au droit
 de 3.75 - signé illisible - D'autre part - suivant
 exploit de M^{re} Léon Torgois, huissier près le Tribunal
 civil de Lille demeurant à Roubaix - rue du grand chemin
 N° 29 en date du 8 juillet 1904 - enregistrée le 9 juillet 1904
 f° 25 c. 17 gratis - signé Halley - Le sieur H. Dumont
 a fait citer L. Allard et C^e à comparaître le 9
 juillet 1904 - Devant cette justice de paix pour, et à cet
 audit exploit : " S'entendre condamner à payer au requérant
 1^{re} la somme de soixante francs 60 centimes qu'ils lui doivent
 pour fournitures de médicaments faits à la Dame Malvina
 Petit blessée au service des cités. - 2^e la somme de cinq
 francs dix centimes pour fournitures de médicaments faites
 au sieur Paul Vital blessé au service des cités. soit
 au total soixante cinq francs 70 centimes. S'entendre en
 outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. -
 La cause appelée Le Demandeur a maintenu sa demande

Visé pour timbre et Enregistré
 gratis à Roubaix, le 19 juillet 1904
 (Loi du 10 Xbre 1857)

16-13

Gen. M. O. H.

conformément à l'exploit introduit d'instance -
Les Défendeurs opposent que les dites livraisons à leur ré-
clamation ont été faites sans autorisation ni visa et
que si la loi du 9 avril 1898 autorise l'ouvrier blessé
en cours du travail à choisir lui-même son médecin
elle ne lui a pas laissé la même faculté quant au
choix du pharmacien - L'affaire fut alors renvoyée
au Tribunal pour jugement et se rendus à huitaine
Et ce jourd'hui dix neuf juillet 1904 - nous juge de
Pais vidant notre délibéré - Vu l'exploit introduit
d'instance - Vu la loi du 25 mai - 6 juin 1888
et l'article 130 du code de procédure civile - Vu
la loi du 9 avril 1898. - Attendu que Dumont réclame
à Allard et c^{ie} le coût d'une fourniture d'une
somme de soixante cinq francs 70 centimes pour four-
nitures de médicaments faites antérieurement à ce
jour à la Demoiselle Petites Malvines et au sieur Vital
Pauvel, ouvriers blessés dans leur usine - Attendu
qu'Allard et c^{ie}, reconnaissent bien que Pauvel Vital
et la Demoiselle Malvines Petit, leurs ouvriers ont été blessés
dans leur usine pendant leur travail - Attendu que
Léon Allard et c^{ie} refusent de payer en s'appuyant prin-
cipalement et simplement sur ce que les fournitures auraient
été faites contre leur avis, à leur insu et sans aucun
contrôle de leur part - Attendu que Léon Allard et
c^{ie} ne justifient pas avoir contesté la matérialité
des accidents, non plus qu'une opposition quelconque
ait été faite par eux soit aux Docteurs soit au
pharmacien - soit aux blessés eux-mêmes relativement
aux soins dont ils avaient besoin - Attendu qu'

aux termes de l'article 4 de la loi de 1898 les
 entrepreneurs supportent les frais médicaux et pharmar-
 ceutiques et que les victimes peuvent faire choisir
 elles-mêmes des leurs médecins. — attendu qu'aux termes
 de l'article 1166 du code civil les créanciers peuvent
 exercer directement toutes les actions de leurs
 débiteurs. que l'action de Dumont fondée en
 droit sur l'article 4 de la loi de 1898 le serait
 encore au besoin sur l'article 1166. — qu'elle
 est justifiée; toutes les fournitures faites par lui
 aux ouvriers l'ayant été sur ordonnances du
 Docteur Lepers pour Malvina Petit et du Docteur
 Dupré pour Camille Vital les quelles ordonnances
 seront timbrées et enregistrées en même temps
 que le présent jugement. — que les ordonnances
 du médecin s'exécutent sans leur responsabilité
 personnelle sans aucune discussion possible par un
 pharmacien quelconque responsable aussi mais
 dont les prix seuls peuvent donner lieu à ré-
 clamations. — que la prétention de L. Allart
 et C^{ie} de discuter s'il y a lieu ou non avec les
 ouvriers seulement le chiffre des fournitures phar-
 maceutiques et leur opportunité n'est pas
 sérieuse et est du reste insuffisante pour
 repousser la demande de Dumont. —
 Attendu que les prix des fournitures faites
 par Dumont ne paraissent pas exagérés —
 Par ces motifs. — Statuant contradictoirement
 et en dernier ressort condamnons L. Allart
 et C^{ie} à payer à Dumont la somme

De 65 francs 70 centimes pour les causes
refusées en la citation avec intérêts judiciaires
et le condamner aux frais d'enregistrement des
dites ordonnances. Ainsi jugé et prononcé le
trois mots rayés, nul, Jour, mois, an et lieu audits

977

98

Paul Murel

J de leus

Docteur Georges LEPERS

Médecin des Hospices de Roubaix

de 1 h. à 3 heures

65, Rue du Trichon, 65

Téléphone 113

Jehan L. allard

pour Malvina Petit

sur

Cours

machines électriques

induction

Vise pour timbre
gratis à Roubaix, le
13.6.04

Enregistré

Guillemet
Olivier

[Signature]
13.6.04

Mai 04

Docteur Georges LEPERS

MÉDECIN DES HOSPICES DE ROUBAIX

de 1 à 3 heures

65, RUE DU TRICHON, 65

TÉLÉPHONE 113

L. accand

Malumier

Lumière de Trosen

150 g

*Visé pour timbre et
mis à Roubaix, le
11.5.1904*

et

Sturm

ROUBAIX, le

11 Mai

1904

Docteur Georges LEPELERS

MÉDECIN DES HOSPICES DE ROUBAIX

de 1 à 3 heures

65, RUE DU TRICHON, 65

TÉLÉPHONE 113

L. Allen
Maluma Peler

Eau Blanche

Ocre simple 12 feuilles

une Bande en Crème
Vespeau

[Signature]

ROUBAIX, le 2 Août 1904

Docteur Georges LE PERS

MÉDECIN DES HOSPICES DE ROUBAIX

de 1 à 3 heures

65, RUE DU TRICHON, 65

TÉLÉPHONE 113

L. aller Grande Rue.

Malsine Petit - 153 rue Franklin

une Bande en crepe
Velpeau

Ouade Linge 12 pieces
P. K. K.

ROUBAIX, le

9

me

1904

Samuel
M. Allard
Che Ready amulet

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le Vingt-cinq
Jui 1904
Oct. 10 1899
L. 1. 3. (L. 10 1899)

Thelme
Ande Vartuzie } an-Ly

Colorant 91

Am pag 2010
A E

Am pag onate Lephul

Am pag 202

4.50
70

184/03

of Huppi

Henri Delme.

Société anonyme
du Reignage de l'Esprit

Demeurant à Roubaix, rue des Marquisats N° 6. - Demandeur
comparaissant en personne - D'une part - et la Société anonyme
du Reignage de l'Esprit dont le siège est à Roubaix
rue du Brondeloir en la personne de son Directeur
et administrateurs - Défendeurs - représentés par le
Directeur - D'autre part - La cause appelée le Demandeur
a fait citer par exploit de M^e Léon Foye, huissier
près le Tribunal civil de Lille, Demeurant à Roubaix
rue du grand chemin N° 29 en date du 26 juillet 1904 -
enregistré le 27 juillet 1904 - folio 41 case 22 - grates
signé Halley - le nom Henri Delme a fait citer la
société Demanderesse a comparaitre au jour fixé dans
sont devant cette justice de pour pour, et il est
au dit exploit: S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de deux cents francs qu'elle lui
doit pour seize semaines de demi salaires au trente
juillet 1904, en raison de l'accident survenu au re-
quérant travaillant pour le compte de la dite
S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires
et aux dépens - La cause appelée le sieur Delme
demandeur en demande conformément à l'exploit
introduit d'instance. - Ce à quoi les sociétes defenderesse
par l'organe de son représentant a donné la preuve
que le Tribunal de Lille après enquête et débats
a déboute purement et simplement Delme de sa
Demande sous le prétexte qu'il n'y avait aucun
rapport entre son travail et l'accident dont
il prétend avoir été victime et la defendere
Sur quoi nous, Juge de Paris - Vu l'exploit introduit

Instances. - Ont les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'article trois, paragraphe premier de la loi Du 25 mai 6 Juin 1838. - Vu l'article 130 Du code de procédure civile; Vu la loi Du 9 avril 1898. - Attendu que Dclerue Henri réclame de la Société anonyme du piquage de "l'épave" le paiement d'une somme de Deux cents francs pour seize semaines de demi salaire au 30 juillet 1904. en raison de l'accident survenu au requérant travaillant pour le compte de la société - Attendu que le Défendeur ne justifie que le Tribunal Civil de Lille après enquête a Debouté jurement et surplément Dclerue de sa demande sous le prétexte qu'il y avait eu y avait aucun rapport entre son travail et l'accident. Doul il prétend avoir été victime - Que Dclerue ne justifie pas d'une blessure non guérie - que Deux ces conditions sa demande de demi salaire ne repose sur aucun motif sérieux - Par ces motifs - statuant contradictoirement Deboutons Dclerue Henri de sa demande et le condamnons en tous les frais et dépens liquides à Deux francs quinze et aux frais du présent Jugement - Ainsi Jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu quatre notorapimls susdits

Vidé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le 1er. Juin. 1904
..... (loi du 14 Mars 1898)

1904 fol. 63 - 19
Olin. Dclerue

922

Paul Ramee

J. de la

Reçu 20
pour 15.25
le 15.25 le seigneur a été mis en quatre à neuf
heures et demie. Du matin au retour de la
justice de paix des cantons est et ouest de
Roubaix - sis à Roubaix 48 rue du
grand Chemin, une Palace de Justice, il a été
rendu le jugement dont la teneur suit :

Par 16 août

Entre Monsieur Delatte, Docteur
Docteur Delatte en médecine, demeurant à Roubaix, rue des Sabucans
Demandeur, comparant en personne assisté de
Paulus Toulon Homme Jules Verone, agent d'affaires demeurant à
accusé Travail. Roubaix - rue de Lille - Dune part - Et Monsieur
Léon 9 août 1898 Paulus Toulon, ingénieur, constructeur, demeurant
à Roubaix, rue Pierre de Roubaix 24.76 - Défendeur
assisté par Monsieur Dufouchelle, agent d'affaires
demeurant à Roubaix, rue des fleurs - D'autre part
suivant exploit de M^{re} Léon Toulon, homme fusi le
Tribunal civil de Lille - Demeurant à Roubaix - rue
du grand chemin N° 29. - en date du 25 juin 1904
enregistré le 27 juin 1904 - folio 10 - cote 25
signé Hally - le sieur Delatte a fait citer Paulus
Toulon à comparaître le mardi vingt huit juin
devant cette justice de paix pour, en l'Etat au
dit exploit : S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de soixante douze francs pour
souds donnés à un sieur Gryson, qui a été victime
d'un accident de Travail étant au service de
cité - S'entendre en outre condamner aux intérêts
judiciaires et aux dépens. La cause appelée
le Demandeur a maintenu sa demande confor-
mément à l'exploit introduit d'instance

Les agens Paulus Toulon, se souvenant de sa responsabilité n'étant pas engagée en ce qui concerne les sours ré-
 clamées - Jugement avant faire droit fut alors rendu nom-
 mant Monsieur le Docteur Bole expert en matière de se-
 recouches si, en raison de la nature de l'accident, la guérison était
 complète le 7 juin 1904 - 1^{re} de Dire si le 7 juin des sours étaient
 réversives et pouvaient amener une amélioration dans la faculté
 d'usage du Doyt; 2^{de} de Dire si des sours de mauvais Doyt
 pouvaient amener l'amélioration - Monsieur le Docteur
 Bole ayant accepté sa nomination - fit ses constatations
 indiquées son rapport qui fut déposé au Greffe conformément
 à la loi - Les sours renvoyées aux Douze juillet, une affaire
 fut par la Demande des parties renvoyée à l'audience du
 Deux août ou les parties présentes, mentionnant leur Demande
 et refus des juges - l'affaire fut venue au 2^e le
 demandeurs mentionnant ses Demandes et déposé ses
 conclusions les Défenseurs tout en refusant purement
 déclamer s'en rapporter à l'expertise - Et ce jour-là l'
 affaire fut renvoyée à l'audience du neuf août et
 à celle du 16 août en Delibéré - Et ce jour-là hier
 16 août l'affaire appelée - les parties ~~sont~~ présentes
 nous, Juges de paix, vidant notre Delibéré - attendu
 que le Docteur Delatthe réclame à Paulus Toulon la somme
 d'une somme de soixante Douze francs pour sours Doyts
 à une sœur Gayson qui a été victime d'un accident de travail
 qui l'avait blessé au Doyt étant en service du dit Paulus
 Toulon - attendu que Paulus Toulon prétend ne rien devoir
 sa responsabilité n'étant pas engagée en ce qui concerne les
 sours réclames - attendu que le Docteur Delatthe base sa
 Demande sur l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 - que
 les sours sont réclames purement ont été Doyts par

les 10 mai 1904 et le 7 juin 1904. Attendu que les termes de l'article 4, de la loi de 1898. La patron est responsable des soins médicaux nécessaires pour l'accident. Tout l'ouvrier n'est victime. Qu'aux termes de cet article le médecin peut actionner la patron soit directement en son nom personnel, soit en vertu de l'article 1166 de la loi (C.C.) comme exerçant les droits et actions de son débiteur. Attendu qu'avant faire droit une expertise avait été ordonnée à l'effet de rechercher si en raison de la nature de l'accident la guérison était complète le 7 mai 1904. et de décider à cette date les soins étaient nécessaires et pouraient amener une amélioration dans la faculté d'usage du doigt. Attendu que le Docteur Delatue a déposé sous rapport que ce rapport est régulier en la forme qu'il y a lieu de l'entendre. On fonde. Attendu que l'accident dont Gypson a été victime remonte au 3 novembre 1903. Qu'il résulte de la déclaration l'accident et des explications des parties que à cette date Gypson a été reconnu blessé par une pince du bout du doigt médian de la main gauche; Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que les soins du Docteur Delatue ont été donnés pour une brûlure très-grave de tout ce médian gauche que les suites de cette brûlure ont amené une atrophie presque complète du doigt. - Qu'il ne résulte pas du rapport de l'expert non plus que des explications des parties que cette perte de l'usage du doigt soit la conséquence directe de l'accident du 3 novembre. - Qu'elles semblent être au contraire la conséquence de l'emploi peu judicieux soit par la victime soit par ceux qui l'ont soigné de manière ou de l'emploi des courroies et dangereux - Attendu qu'il n'est pas justifié que cet emploi peu judicieux ait été donné conseil ou

termes de la loi de 1898 le chef d'industrie, est respon-
 sable des conséquences de l'accident et en particulier
 des frais médicaux qu'il a nécessités, sa responsabi-
 lité ne peut cependant s'étendre aux conséquences de fautes
 dans lesquelles il n'a été pour rien et qui surtout
 n'ont pas un rapport absolu avec l'accident primitif.
 Attendu en effet que si la loi de 1898 a posé une limite
 de responsabilité industrielle plus étendue que celle de l'article
 1382 et P. - mettant ainsi à la charge du patron tous
 les accidents même inevitables - avec toutes leurs con-
 séquences inhérentes au travail, encore ne faut-il
 pas étendre cette responsabilité outre mesure et mettre
 aussi à leur charge des conséquences qui bien que trouvant
 leur origine indirecte dans un accident de travail proven-
 nent d'une faute lourde soit de la victime soit de
 ceux qui ne sont chargés de la soigner. - que ce serait
 étendre abusivement la portée de la loi de 1898. - que
 le patron n'a à sa charge que les indemnités momentanées
 ou continues représentant partie de la perte dans
 la faculté de travail de l'ouvrier blessé ainsi que les
 frais nécessités régulièrement pour la blessure et rien
 de plus. - que c'est à l'ouvrier ou à ses ayants droit
 à prouver que ce qui est réclamé en sus est la consé-
 quence obligatoire de l'accident qu'en fait les soins
 donnés par le Docteur Delattre l'ont été non
 pas pour la blessure du 3 novembre mais pour
 la blessure et l'atrophie du doigt qu'elle a
 amenée. - qu'il n'est intervenu pour donner
 ses soins que longtemps après l'accident du travail
 en mai 1904 et seulement pour un second

Visé pour timbre et Enregistrement
 Dix Mois - 1904
 greffe de Roubaix, le

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le 10 Mars 1904
..... (Loi du 10 Mars 1859)

Chm. M. M. M.

accident n'ayant aucun caractère de travail. qu'il a été appelé par
Gryson lui-même sur l'intervention directe ou
indirecte de Paulus Toulon. que la responsabilité
du patron ne peut être alors engagée que dans les
termes des articles 1382 et 84. et que c'est à celui
qui l'invoque à la prouver. que le demandeur
ne rapporte pas cette preuve qu'il est même loin
de le faire puisqu'il n'oppose même pas au patron
quoique ce soit. ayant plus ou moins rapporté
les brûlures subies par Gryson. que dans ces con-
ditions la demande du Docteur Delattre contre
Paulus Toulon ne peut être accueillie. Par ces
motifs statuant contradictoirement en dernier
ressort, entre nous le rapport du Docteur Bobe
en date du 15 juillet 1904. Déboute le Docteur
Delattre de sa demande contre Paulus Toulon
et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et
prononcé le jour, mois, an, heure et lieu sus-
dits

surz motifs susdits
97
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Il a été payé pour cette affaire au D^r Bole
une somme de 30^{fr} pour honoraires, transport.

Il faudra donc verser un exécutoire
pour servir au recouvrement de cette somme
sur le D^r Delattre.

affaire Delattre / Paulus Toulon —

Jug^e 28 juin

Mission D^r Bole

Jug^e 16 août

3.65

5.75

6.45

15,85

Compte remis
à Toulon
le 10 mai

Expo. folio 6.10
7
2.70

20 SEP 1904

Davron

Ernoult Bayard

Soi 9 avril 1898

12.12

Registre à Roubaix (40) le 10 octobre 1904
N° 84 cas 88

Greffe

Chm. n.

Alcides Courbe

A l'audience publique tenue le
vingt septembre mil neuf cent quatre à neuf heures
Deux heures matin, six au Palais de Justice de Roubaix, rue
Du grand chemin N° 45. Il a été rendu pour nous Paul
des Hauts, Juge des Paix des cantons est et ouest de Roubaix
assisté de M^r Paul Bauchet, greffier, le jugement suivant:
Est intervenu Georges Davron, de
meurant à Roubaix, rue d'Alma, sous Roubaix-Bany N° 5 -
Demandeur, comparant en personne - D'une part Et M^r
Ernoult Bayard, frères, tisseurs demeurant à Roubaix - rue
Du grand chemin N° 65 - Défendeur représenté par M^r
Fremoux - ayant d'assurances demeurant à Roubaix rue du grand
Lignes N° 20 - suivant procuration en date du 10 sept 1904
enregistré le 12 sept 1904 N° 2632, gratis signé Halley - D'autre part
suivant exploit de M^r Léon Torgois, huissier près le Tribunal
Civil de Lille demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29
en date du 10 septembre 1904 - enregistré le 12 septembre 1904 -
folio 88 case 16 - gratis - signé Halley - Le sieur Davron a
fait citer Messieurs Ernoult-Bayard frères à comparaître le
Mardi Treize septembre devant cette Justice de Paix pour
est-il dit au dit exploit: S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de soixante treize francs 50 centimes
pour demi-salaires, au dix septembre courant, sur en raison
de l'accident de travail survenu à mon requérant le treize
juillet 1904 - au service des cités - S'entendre en outre con-
damner aux intérêts judiciaires et aux dépens - à la dite
audience les parties appelées et comparantes ont le demandeur
maintenu sa demande conformément à l'exploit introduisant
l'instance - Ce à quoi M^r Fremoux es qualités a répondu et
développé des conclusions tendant à demander qu'en l'espèce

Don Davron est atteint n'étant pas la suite d'un accident
 Du travail et a prouvé que nous sommes incompétents
 Sur quoi l'affaire fut renvoyée au huitième en délibéré
 Et ce jourd'hui audience de huitième - vingt septembre
 1904. - Un l'exposé introductif d'instance - Un la loi de
 25 mai 6 juin 1838 - Un la loi du 9 avril 1898 - Ouï
 les parties en leur dire, fins et conclusions. - Attendu que
 Davron réclame à Ernoul Bayart le paiement d'une somme
 de 23,50 pour demi salaires du 23 juillet au 10 septembre en
 raison de l'accident dont il a été victime le 13 juillet 1904 dans
 leur établissement et pendant son travail. - Attendu qu'
 Ernoul Bayart opposent deux exceptions d'incompétence l'une
 en prétendant que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable
 en l'espèce l'affection dont Davron est atteint n'étant pas
 la suite d'un accident Du travail - l'autre que en raison
 d'une prétendue incapacité permanente partielle l'
 enquête aurait été faite et le dossier transmis au Président
 Du Tribunal de Lille et qui rendent ce Tribunal seul
 compétent et subsidiairement conclut au Debout de la
 Demande de Davron et très subsidiairement à une expertise
 de la compétence. - Attendu qu'Ernoul Bayart ne
 reconnaissent pas dans leurs conclusions de fond que
 Davron ait été victime d'un accident dans leur atelier
 le treize juillet 1904; que s'ils n'ont pas fait de
 Déclaration conformément à la loi, Déclaration regula-
 risée ultérieurement par la victime, procès verbal de
 contravention a été dressé contre eux et qu'ils ont
 été condamnés à l'amende par jugement Du
 Tribunal de Simple Police de Roubaix Du 15 septembre

qu'ils ont été pendant quelques jours, jusqu'au 23 juillet.
 Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé contradictoirement que le 17 juillet Davrou a bien été blessé au coude du bras droit; que s'il n'a pas cessé instantanément le travail il a été soigné dans l'usine par l'ouvrier spécialement chargé de ces soins qui a constaté le coup; qu'il n'a dû cesser de travailler jusqu'à la fin de la journée que le travail qu'il faisait pour en faire un autre moins pénible; que le quinze, le quatorze et un jour de fête il n'a dû cesser tout à fait le travail le coude droit étant gonflé fortement; que l'état du coude a toujours empiré jusqu'à l'opération faite à Roubaix par le Docteur choisi par Davrou; que les certificats délivrés par le Docteur de Lille certificats qui non contradictoires ne constituent que de simples présomptions ne peuvent déterminer les faits précis établissant une relation directe entre l'accident et l'état du bras - que Davrou actionne donc bien en suite d'un accident du travail et que la loi du 9 avril 1898 est applicable - attendu qu'il reste que la réclamation n'est que de 73,50 et rentre par suite dans la compétence absolue du juge de paix.
 Attendu enfin que bien que l'enquête ait eu lieu et que le dossier ait été ou devra être transmis à Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille il n'y a eu fait que la question de l'indemnité de la compétence exclusive du juge de paix - que sans si dans certains cas on présente d'un certificat de guérison ou d'autre sur la nature de la blessure il y avait intérêt

afin d'éviter non par conflit de juridiction mais
une solution discordante et inconciliable en renvoyant
tous les incidents devant les Tribunaux à plénitude
de juridiction chargé de juger le fond du procès il
n'en est plus de même aujourd'hui, les cours de
cassation ayant définitivement établi que les solu-
tions n'avaient aucun rapport entre elles et que les
Décisions en matière de Demi-solaires ne préjugeaient
en aucune façon la Décision relative aux indemnités
Définitives : - que du reste dans l'espèce il résulte suffi-
samment de l'enquête que Davrou a été blessé qu'il
a dû suspendre le travail que le bras blessé n'est pas
guéri, qu'aucun certificat de guérison de la blessure
Du 13 juillet n'a été communiqué et que Davrou est
encore à l'impossible de se servir de son bras ; qu'il ne
s'agit bien que d'une réclamation de Demi-solaires : -
Par ces motifs jugeant contradictoirement et en premier
ressort nous déclarons compétent. - au fond -
Attendu Davrou établit bien la relation apparente
Directe de cause à effet entre l'accident du 13 juillet
et son état actuel que les certificats des médecins de Lille
concluant à une arthrite n'étant aucunement les con-
séquences d'un accident du travail ne constituent dans
leur forme que des simples présomptions combattues par
la preuve légalement faite en présence des parties le
7 et 14 septembre. - Attendu que le Chiffre des Demi-solaires
de Davrou du 23 juillet au 10 septembre est exact et
non contesté comme chiffre, que Davrou est donc
dans les conditions voulues pour obtenir ses Demi-solaires.
Attendu enfin que Emoult Baycat très subordonné

qu'en effet par arrêt
du 10 novembre 1903 elle
a décidé que la demande
d'indemnité journalière
en cette affaire n'est
pas pour incapacité
permanente bien que
fondée sur un même
accident du travail
soit par le même objet

Paul Basset
C. Basset
B

concluant la nomination de trois experts à l'effet
d'examiner le sieur Davrou et de vérifier son état,
que les Demandeurs ne s'opposent pas à cette enquête
expertise; - que les parties Dispensent Du serment
les experts à nommer. - attendu que rien ne s'
oppose à l'acceptation de cette Demande. - Par ces
motifs jugeant contradictoirement et en premier
ressort. - condamne Arnould Bayart frère à payer
à Davrou pour demi salaires Du 23 juillet au
10 septembre la somme de 73,50 avec intérêts
et frais jusqu'à ce jour. - Nomme experts Dispen-
sant Du serment Du consentement des parties -
1^{er} M^r le Docteur Bôle à Roubaix - 2^e M^r le
Docteur Bedart de Lille - 3^e M^r le Docteur
Castiaux de Lille - avec mission en s'entourant
de tous renseignements utiles au besoin près des
médecins qui ont soigné Davrou et après avoir
pris connaissance de l'enquête contradictoire
des 7 et 14 septembre courant. - d'examiner George
Davrou de constater son état actuel, de rechercher
et dire si l'affection dont il est atteint au coude
droit provient en tout ou en partie d'une état
pathologique inhérent à la constitution propre
de l'individu, si le coup reçu le 13 juillet dernier
étant donné le gonflement qui s'est produit quel-
ques heures après n'est pas la cause occasionnelle
de l'arthrite ostéo-constatée actuellement. - Enfin
au cas où il pourrait être démontré que l'arthrite
aigüe actuelle est indépendante de l'accident du
13 juillet 1904; si cet accident n'a pas eu pour

conséquence soit de précipiter la maladie
soit de l'aggraver et dans quelles proportions.
Pour sur leurs rapports de voir et de statuer
ce qu'il appartiendra, de puis sur ce point
réservés - Renvoyons la cause au 4 octobre

mots révisés

Ouvrier jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu
sursis

Or 17

Quintance

J. J. Lenoir

A l'audience tenue publiquement le mardi
quatre octobre mil neuf cent quatre à neuf heures
du matin, au Palais de Justice de Roubaix,
nous Paul De Renty, juge des pairs des cantons Est et
Ouest de Roubaix, assisté de Paul Baubert, greffier, dans
la salle du prétoire, avons rendu le jugement suivant:

Entre Monsieur Emile Dubois,
bourgeois, demeurant à Roubaix, rue Rosa Bonheur
Demandeur comparant en personne, D'une part
Et la Société Coopérative: "La Paix" dont le siège
est à Roubaix Boulevard de Belfort en la personne
des Président et Membres du conseil d'administration
D'autre part. — Suivant exploit de M^e Louis Dorys,
huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à
Roubaix, rue du grand chemin N^o 29. en date de
30 septembre 1904 — enregistré le 1^{er} octobre 1904 — folio
2 — gratis — signé Halley le Demandeur a fait
valoir les motifs de sa demande "La Paix" en la personne
de son Président et membres du conseil d'administration
a comparu ce jourd'hui mardi quatre octobre
courant devant cette justice des pairs, pour être et de
au dit exploit: s'entendre condamner à payer au
requérant la somme de vingt cinq francs pour
indemnité de demi salaires au premier octobre courant
Sur ce raison de l'accident de travail survenu

Le 4 octobre 1904

Emile Dubois

9

La Paix

6-12
c

1904

Enregistré à Roubaix, (N^o) le dix huit octobre 1904

Folio 94 case 4

Plm. M. v. -

au requérant au service de la Cité - Entendu
en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux
dépens. - La cause appelée les sieurs Emile Dubois
a maintenu sa demande conformément à l'exploit
introduit d'instance; ce à quoi le Défendeur a opposé
plusieurs certificats médicaux déclarant Dubois guéri
et d'autres indiquant qu'il a encore besoin de soins
pendant plusieurs mois, ~~que dans ces conditions il~~
demande une expertise. - Sur quoi nous, Juge de Paris,
qui les parties en leurs dires, fins et conclusions, vu
l'exploit introduit d'instance, vu la loi du 25 mai 6 juin
1838 - Vu l'article 126 du code de procédure civile et la
loi du 9 avril 1898 - Attendu que Dubois réclame
la somme de trente cinq francs pour demi-salaire en
suite de l'accident dont il a été victime le 11 juin 1905
et dont il n'est pas encore guéri. - Attendu que le
Défendeur oppose que plusieurs certificats médicaux ont été
délivrés au sieur Dubois, les uns le déclarant guéri et les
autres indiquant qu'il a encore besoin de soins pendant
plusieurs mois que dans ces conditions il ne peut que
demander une expertise tout en offrant de payer le
demi-salaire échus. - Attendu que le Demandeur ne
s'oppose pas à cette expertise, que les parties déclarent
dépenser l'expert de serment. - Par ces motifs avant
faire droit nous avons le Docteur Boles expert, de
peine par les parties de serment, avec mission de
examiner le sieur Dubois, de dire dans quel état
se trouvent naturellement le bras et l'épaule
gauche; s'il y a guérison complète ou non si

l'arthrite indiquée est ancienne ou nouvelle
si elle est traumatique et la conséquence
de l'accident du onze juin. Dans ce cas
si des soins et lesquels peuvent être donnés
pour améliorer l'état, d'indiquer enfin avec
approximativement que possible et sans donner
l'âge du blessé, dans quel délai on pourrait
espérer une guérison absolue, ou si une
incapacité permanente partielle doit être
la conséquence fatale de la blessure.
Renvoyer la cause à l'audience du vingt-cinq
octobre, dépens réservés - Ami Juge et procureur
les jours, mois, an et lieu surdits

entre mots rayés nuls

9/19

Paul name

J. Leut

Le huit octobre mil neuf cent quatre à neuf heures
et demie du matin, sis au Palais de Justice de Roubaix,
rue du grand chemin N° 45 - Il a été rendu par nous, Paul de
Reuty, Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté
de Paul Baubler, greffier les jugements suivants :

Le 18 octobre 1904

Carouman

Vermeir père et fils

6-R
c

Entre le sieur Odolphe Carouman, ten-
nant demeurant à Roubaix, rue de Flandre N° 25 chez M. Holson
Demandeur, comparant en personne. D'une part et Messieurs
Vermeir père et fils fabricants, demeurant à Roubaix, rue du
grand chemin. Défendeurs représentés par Messieurs Auguste
Korsmeyer agent d'assurances demeurant à Roubaix suivant procu-
ration en date du 15 octobre 1904 - enregistrée gratis à Roubaix
le 17 octobre 1904 N° 184 signé Halley. - D'autre part - Suivant
exploit de M. Louis Biers huissier près le Tribunal civil de Lille
demeurant à Roubaix rue de Flandre N° 22 visé à Roubaix le 22
en date du 14 octobre 1904 enregistré à Roubaix le quinze octobre
1904. folio 19. cote 15 signé Halley. - le sieur Odolphe Carouman
a fait citer Messieurs Vermeir père et fils à comparaître ce jour
du huit octobre mil neuf cent quatre devant cette justice
de Paix pour, et il se doit au dit exploit - s'entendre condamner à
payer au requérant la somme qu'ils lui doivent pour journées
de demi-salaire à partir du vingt cinq septembre 1904, à raison
de une franc cinquante centimes par journée - s'entendre, en outre,
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance.
La cause appelée le sieur Carouman a maintenu sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance. - Ce à quoi le
Défendeur a opposé notre incompetence sous le prétexte que l'enquête
ayant été faite et le dossier transmis à M. le Procureur et
Président du Tribunal civil de Lille. - Sur quoi nous, Juge de Paix

Dec 18 00
Boston
c/ August

Exhibited & Received. (2) by Vint six october 1906

du 18 octobre 1904

Docteur Delathes

c/ Auguste Lepointe

à Roubaix, rue des fabricants - Demandeur comparant en personne
D'une part - Et M^r Auguste Lepointe, industriel, demeurant à
Roubaix, rue de la Besdote - Défendeur - représenté par M^r André Riat
agent d'assurances à Roubaix - mandataire agréé - Défendeur - D'autre
part - Suivant exploit de M^r Léon Torgois, huissier, près le Tribunal
civil de Lille - Demeurant à Roubaix rue du grand chemin N^o 29 - en
Date du 15 octobre 1904 - enregistré le 17 octobre 1904 - folio 21 cote 13 - exploit
signé Halley - M^r le Docteur Delathes a fait citer Auguste Lepointe -
comparant ce jourd'hui mardi 18 octobre devant cette justice de Peins-
proux, et il dit au dit exploit : 'Attendu que nous requérons à Peins-
proux au sieur Doronick lequel étant au service du cite' à
Roubaix, rue de Mouvaux, a été victime d'un accident de travail
qu'il lui est dû à ce jour la somme de cent francs - Par ces
motifs et tous autres - S'entendra le cite' condamner à payer à
nous requérant la somme de cent francs pour les causes avant d'ici -
S'entendra en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.
Les causes appelées - le Demandeur a maintenu sa demande con-
formément à l'exploit introductif d'instance - Ce à quoi le
Défendeur Lepointe par l'organe de M^r André Riat ne conteste
pas l'accident pas plus que les soins donnés à prétendre que la
somme réclamée est exagérée - Le Docteur Delathes a répliqué
que la blessure était plus grave que ne le prétendait le
premier médecin qui n'avait pu sur une première visite
et unique, apprécier exactement l'importance de la blessure.
Que le blessé avait une entorse compliquée et que c'est pour
ces raisons qu'il lui a donné des soins et fait des massages

6M
C

d'instances - On a les parties en leurs dires, fins et conclusions
 sous la loi du 25 mars 6 juin 1838. - sous l'article 130 du
 code de procédure civile. - sous la loi du 9 avril 1898. - attendu
 que le Docteur Delattre réclame à M^r Auguste Lepoutre 100 francs
 pour soins donnés au jeune Docteur blessé pendant qu'il était au
 service du dit Lepoutre. - attendu que Lepoutre ne conteste pas l'
 accident non plus que les soins donnés mais prétend que la somme
 réclamée est exagérée. - attendu que le Docteur Delattre prétend pour sa jus-
 tification que la blessure était plus grave que ne le prétendent les premiers
 médecins qui n'avaient pu faire une première et unique visite en apprécier
 exactement l'importance. - qu'il y avait une entorse compliquée et que deux
 pour cela qu'il a lui-même donné les soins et fait les massages qui auraient
 ainsi amené la guérison rapide. - attendu que Lepoutre qui avait les moyens
 de vérifier l'état du blessé pendant les soins donnés n'a fait quoique ce soit en
 ce sens qu'il paraît donc s'en être rapporté au Docteur Delattre -
 que dans ces conditions le tribunal n'a aucun moyen d'appréciation
 et ne peut qu'accueillir la demande dont le détail paraît régulier et
 le chiffre basé sur le tarif de l'assistance médicale gratuite. - Par
 ces motifs jugeant contradictoirement et en dernier ressort - condamne
 Lepoutre à payer au Docteur Delattre pour les soins repris
 en la citation la somme de cent francs - le condamne en outre
 aux dépens judiciaires et aux dépens liquides à deux pour
 quinze centimes et aux frais du présent jugement et de ses
 suites. - ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu
 susdits

Paul Durand

J. Delattre

Enregistré à Douai, (40) le Vingt six octobre 1904
 Fol. 96 case 22
 Greffe
 M. M.

A l'audience publique tenue
le mardi vingt cinq octobre mil neuf cent quatre
neuf heures et demie du matin, au Palais de justice
sous Paul de Hautef, Juge des pairs des arrêts de
la Cour de Roubaix, assisté de M^{re} Paul Baubert, greffier,
nous rendons le jugement suivant :

Le 25 octobre 1904

1^{re} Cappelain

C. Devys

(Loi 9 avril 1898.)

Entre Madame Veuve Cappelain Marguerite
demeurant à Paris, rue de l'Amiral Courbet, sous 3^e Etage N^o 14
agissant en sa qualité de tutrice naturelle, légale de M^{re}
Emile Cappelain, son fils mineur Demandeur comparant
personnellement avec son père Et Monsieur Ch. Devys, résident
au domicile demeurant à Roubaix, rue Des arts N^o 114.
Défendeur représenté par Monsieur Chabattey, avocat Demander
à Roubaix suivant procurations en Date Du 20 octobre 1904
enregistré le 25 octobre 1904. folio 16 et 30^{es} avec Droits et Déclar.
De 3.75 signé Halley. — D'autre part. — Suivant exploit de
M^{re} Edm. Dargois huissier près le Tribunal civil de Lille, Demeurant
à Roubaix rue Du grand chemin N^o 29. en Date Du 22 octobre
1904 enregistré le 24 octobre 1904. folio 28 avec 3 ans Droits
gratuits — signé Halley. — Madame Veuve Cappelain Marguerite et sa
qualité a fait citer le défendeur C. Devys et comparant ce
jour d'hui devant cette Justice de paix, Roubaix, et l'Edm Dargois
Ottobus par le fils de mineur Emile Cappelain et demandeur
sans service Du cite, rue Des arts N^o 114 à Roubaix — qu'il lui est dû
à ces jours la somme de vingt et une francs pour deux semaines
de demi salaires. — Par ces motifs : l'intende, condamner à payer
à mineur Emile Cappelain la somme de vingt et une francs pour les deux semaines
de demi salaires. — Par ces motifs : l'intende, condamner aux intérêts judiciaires et aux
Dépens. — La somme appelée la Demandeur a mentionné.

Requisitoire à Roubaix. (q) le 25 novembre 1904

Par 99 cam 22

decisions courantes

Chm. N. en l'air

demande conformément à l'exploit introduit l'incident
C'est à dire le défendeur n'a rien opposé des sermons - et celle
Demande - Sur quoi, nous juge de Paris - Oui les parties au lieu
Dites, fins et conclusions - Un exploit introduit l'incident - la
la loi du 25 mai 1830 - l'article 130 du code de procédure civile
et la loi du 9 avril 1898 - Attendu que Madame V. Cappellet Margins
réclame de dommages C. Devys - le paiement d'une somme de vingt
et un francs pour deux semaines de demi salaires - Attendu que la
demande est suffisamment justifiée - Attendu qu'il résulte de l'effet
des rapports de l'expert Dole qui a été commis à la demande
des parties pour constater l'état du blessé que celui-ci doit être
guéri doit au contraire subir après certains soins préliminaires
une opération assez sérieuse nécessitant - que par suite la guérison
médicale n'existe pas, que les demi salaires sont encore dus -
Par ces motifs - Condamnons Devys à payer à Madame
Cappellet - la somme de vingt et un francs pour 2 salaires
échus - la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens
et ce contradictoirement et en dernier ressort - Disons sous
réserve - les demi salaires à échoir jusqu'au moment où
l'opération indiquée par l'expert aura été faite et aura
produit son effet - Ainsi jugé et prononcé les jour, mois
et an susdits.

Pauline et J. Théo

A l'audience tenue publiquement
le vendredi quatre novembre mil neuf cent quatre
à neuf heures et demie du matin, au Palais de
Justice de Roubaix, dans le cabinet, salle
ouverte de la salle des conciliations. -

74 NOV 1904
M^{re} Cappelier

C. Devys -

Soi 9 avril 1898

L-N

Entre Madame V^{ie} Cappelier Marguerite
Demeurant à Croix, rue de l'Amiral Courbet, cours
St. Eloi N^o 14 - agissant en sa qualité de tutrice naturelle
et légale de M^{re} Emile Cappelier son fils, mineur, de-
meurant avec elle - Demanderesse comparante en
personne - D'une part - Et Monsieur C. Devys, négo-
ciant en dricots, demeurant à Roubaix, rue des Arts 214. - -
représenté par M^{re} Châtelineau, avocat à Roubaix - en
présence des Docteurs Merlier et de M^{re} Delcroix
masseur - Les parties ont exposé que par jugement de
notre Justice de paix en date du Douze octobre le
Docteur Bole a été nommé expert à l'effet de consta-
ter l'état de Cappelier et de dire quelles sont les
opérations pouvant être nécessaires pour arriver à une
guérison médicale définitive ou autre - que le Docteur
Bole avait spécifié que un mois de massage était
nécessaire avant de tenter les opérations - que Devys
aurait voulu faire donner ces soins de massage
par le ~~docteur~~ sieur Delcroix masseur tandis que
la victime avait choisi pour ces soins le Docteur
Merlier. Qu'il y a difficulté aujourd'hui sur la
question de savoir si les soins de massage ont
été donnés conformément aux intentions et prescrip-
tions du docteur Bole. Que Cappelier ne s'oppose

pas à cette vérification non plus que les autres
personnes qui l'assuraient. — Par ces motifs
jugant contradictoirement et en premier ressort
Donnons acte aux parties de ce qu'elles sont d'
accord pour qu'il soit procédé actuellement en
raison de ce que les soins de massage sont déjà
donnés depuis le Douze octobre dernier, à une
constatation sur l'état de la blessure et de
ce qu'elles dispensent le serment l'exposant à
commettre. — Nommons le docteur Vanverts
Docteur en médecine et chirurgien à Lille
avec mission de prendre communication du
rapport du docteur Bole en date du onze
octobre 1904, d'examiner l'état actuel du Doyt
et de la main de capelier, de dire si les
massages ordonnés ont été faits régulièrement
et si les opérations indiquées par le Docteur
Bole peuvent être faites avantageusement
sinon pourquoi. — Dépens réservés. — Ainsi
jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Paul Saurer *J. A. A. A.*

Requis à Lille. (U) le Cinq novembre 1904

Pré-102 cas 1 102 102

déclares compète

Dr. M. A. A.

ressent enco
par main de
par quelques
et par la tte
le l'homme de
et a déclaré
gueri

[illegible]

seul n'est
cabin
N° 40 -
Ly. Juge
Paul Darsche,
Roubaix,
aut en
prouve,
tôt par
N° 98
fait -
civil
9. - en
48 c.
broché
quinze
au del
la somme
sage)
ste d'un
qu'il
intérêts
us juge
cutions
ik
ene
la
ent
con
les

ressent encore dans
la main droite disparaitre
par quelques soins complémentaires
et par le travail -
le demandeur a justifié
et a déclaré ne pas être
guéri

Galemb

St

St

St

St

St

St

St

St

St

St

St

St

defendeurs, par M^{re} Honore produisant un certifi-
cat duquel il résulte qu'il n'y a pas encore guérison +
que le blessé serait radicalement guéri et que la gêne qu'il
éprouve, nous Juge de Paris - Oui la justice en leur
faveurs, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'
instance, Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu l'article
130 du code de procédure et la loi du 12 avril 1898 -
Attendu que Lambrecht Henri, réclame de ses fratries
Hermann frères le paiement d'une somme de vingt six
francs 25 centimes pour deux semaines échues le Douze
novembre 1904 - Du Dénier salaire auquel il a droit à la
suite d'un accident à lui survenu le 28 juillet 1904 -
alors qu'il était au service des Défendeurs - Attendu en ce
qui concerne les Dénier salaires - que du certificat produit
par le patron il résulte qu'il n'y a pas encore guérison absolue
que les Dénier salaires sont dus jusqu'à la production d'un certificat
médical contradictoire duquel il résulte que la victime est
guéri définitivement au moins médicalement, que dans ces
conditions la demande de Lambrecht doit être accueillie
Par ces motifs lui adjugeons ses conclusions et condamnons
Hermann frères à payer à Lambrecht la somme de vingt
six francs vingt cinq centimes. - Attendu que subsidiairement
Hermann frères réclament une expertise - Avant faire droit
Nommons le docteur Bôle, expert que les parties désignent
De serment avec mission de visiter le blessé de Die dans
quel état se trouve actuellement la main droite; si la
blessure est complètement guérie, s'il persistera une atro-
phie quelconque de la main ou des Doigts, si elle provient
de l'accident ou du manque de soins donnés en admettant
qu'il persiste encore une gêne quelconque si cette gêne
peut disparaître au moyen d'un traitement quelconque

surcefont
indiquer, indiquer en même temps dans ce cas dans
quel délai la guérison pourrait être absolue et
le blessé pourrait reprendre son travail ordinaire.
De plus réservés à l'usage jugé approprié les jour,
mois et an susdits.

Paul Millecamps

J. Lenoir

13.08
10
3.08

13.08
10
3.08

A l'audience publique tenue le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre à neuf heures de l'après-midi, au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin N° 45. Il a été rendu par nous Paul De Roentg, Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier, le jugement suivant.

Le 29 9^r 1904

Adolphe Carisiman

• Pernier père et fils

Loi 9 avril 1898

68

Entre Monsieur Adolphe Carisiman, teneur de
Demeurant à Roubaix, rue de Flandre 25 chez Mathon - Demandeur
comparant en personne - D'une part Et Messieurs Pernier père et
fils, fabricants, Demeurant à Roubaix rue du grand chemin, Défendus,
représentés par Monsieur Auguste Koenigs, agent d'assurances de
meurant à Roubaix, rue du grand chemin, D'autre part, Procureur
en Date du 15 octobre 1904, enregistré gratis à Roubaix - le 17 octobre
1904, N° 184 - signé Halley - D'autre part - Suivant exploit de M^e
Louis Buis huissier près le Tribunal civil de Lille, Demeurant à
Roubaix, rue du vent-bleu N° 22 en Date du 14 octobre 1904 -
enregistré à Roubaix, le quinze octobre 1904 - folio 19 verso 18 - signé
Halley. - Lesdits Adolphe Carisiman a fait citer Messieurs Pernier
père et fils à comparaître le dix-huit octobre 1904 - Devant cette
Justice des Paix, pour, est-il dit audit exploit, s'entendre condamner
à payer au requérant la somme qu'ils lui doivent pour journées
de demi-salaire à partir du vingt-cinq septembre 1904, à raison
de une franc cinquante centimes par journée - S'entendre, en outre,
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance. - La
cause appelée le nom Carisiman a maintenu sa demande con-
formément à l'exploit introduit d'instance - puis le Défendeur
a opposé notre compétence - Nous Juges de Paix avons alors
rendu jugement en premier ressort - nous déclarant compétent
et avant fait droit avons nommé Monsieur le Docteur

Boles, que les parties ont dépensé de serment, avec mention
 devant le sieur Carouman et des Dues s'il est en état de travailler
 aucun contraire des Dues si les douleurs ou les infirmités qui
 existaient auparavant de son accident ou en sont la
 suite ou si elles sont antérieures au dit accident; - ou
 ont subi une aggravation - depuis remis - Moins
 le Docteur Boles ayant donné son rapport, lequel a été enregistré
 le 5 novembre 1904 - les parties se présentent amiablement
 aujourd'hui vingt neuf novembre devant nous pour voir
 statuer. - Le sieur Carouman a maintenant demandé
 conformément au Verbal introductif d'instance - et
 environner aucun touché ses demi salaires jusqu'à ce
 jour. - Les Défendeurs ont déclaré s'engager à payer les demi
 salaires jusqu'au quatorze décembre 1904 à charge pour
 Carouman de ne faire visiter avant cette date par le
 Docteur Boles. - Sur quoi nous, juge de Paris. Vu l'
 verbal introductif d'instance - Vu notre jugement
 d'avant faire droit, Du 18 octobre 1904 - enregistré - attendu que
 Vermeier père et fils ont payé les demi salaires déjà réclamés par
 Carouman dans sa citation et s'engagent à payer ceux
 à échoir jusqu'au quatorze décembre 1904 - à charge pour
 Carouman de ne faire visiter, ce qu'il accepte, avant cette date
 par le Docteur Boles. - Attendu qu'il y a lieu d'entendre
 purement et simplement le rapport du Docteur Boles en
 date du 3 novembre 1904, enregistré, ainsi accepté par les
 deux parties dans ses conclusions. - Par ces motifs - Donnons
 acte à Carouman de ce que Vermeier père et fils s'engagent
 à lui payer le règlement de ses demi salaires jusqu'au
 quatorze décembre dans les conditions indiquées, au besoin les

Carouman & Vermeier (U) à la fin
 D'instance
 N° 12 du 21
 1904

Quatre motifs rayés
 96

Archives départementales du Nord
Département du Nord
1904 21
N° 12 21

Min. Nord

Quatre mots rayés nuls

94

7

condamner à les lui payer. - Entendons les rapport
Du Docteur Bole en date Du 3 novembre 1904, le quel
rapport a été accepté par les parties dans ses conclusions
conclusions. - Condamnons Vermeil père et fils en
tous les dépens y compris ceux remis soit onze francs
quarante cinq centimes - les condamnons en outre au
frais Du présent jugement et de ses suites. - Ainsi
Juge et prononcé les jour, mois et an susdits

Paul Dumont

J. de Lant

Jus 9 Décembre 1904.
 Henri Lambrecht
 Haumont Frères
 Loi 9 avril 1898

A l'audience publique tenue le neuf Décembre mil
 neuf cent quatre à neuf heures et demie du matin, au Tribunal
 de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, sis au
 Palais de Justice de cette ville, 48, rue du grand chemin, l'auto
 rendant le jugement suivant :

Entre Monsieur Henri Lambrecht, ouvrier demeurant à Roubaix, rue
 de l'Alma, fort Frarez N° 23 bis - Demandeur - D'une part et
 Messieurs Haumont frères, teinturiers, appareteurs, demeurant à
 Roubaix, rue des Champs - Défendeurs, représentés par M^r Léon
 Wauquiez - Du droit d'assurance à Roubaix - suivant
 procuration en date du 14 novembre 1904, enregistrée le 15 novembre
 1904 - N° 503 - D'autre part - Suivant exploit des M^{rs} Lecomte
 huissier à Roubaix en date du 12 novembre 1904 - enregistré - le
 Demandeur a fait citer les Défendeurs à comparaître le
 quinze novembre 1904 - Devant cette Justice de Paix - Pour ce il
 dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer à mon repré
 sentant la somme de vingt-six francs vingt-cinq centimes pour
 deux semaines échues le Douze novembre courant du demi salaire
 auquel il a droit à la suite d'un accident à lui survenu le
 vingt huit juillet dernier, alors qu'il était au service des cotés
 s'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et depen
 ses comme appelé à l'audience du quinze Décembre novembre
 les parties présentes ou dûment représentées l'affaire fut
 renvoyée à notre audience du dix huit novembre 1904
 où le jugement fut rendu nominant avec mission
 Monsieur le Docteur Bole - pour rapporter etc Déposé
 au greffe de notre Justice de Paix - Le dit Docteur ayant
 Déposé son rapport - et l'affaire ayant été renvoyée au
 quinze décembre ce jourd'hui neuf Décembre les parties

Exploit à Roubaix. (40) du dix neuf Décembre 1904
 N° 18 cas 8
 Greffe
 M. M.

pour 19 75
rem 10
de 9 75

se présentent amiablement devant nous à l'effet
de statuer sur les demandes introduites. - Le demandeur
déclare être complètement guéri et reprendre son travail
chez ses patrons Monsieur Humeau - et avoir reçu
ses demi-salaires jusqu'au jour de cette reprise.
Sur quoi nous, Juges de Paix, ouï les parties en leurs dé-
fenses et conclusions. - Vu l'exploit introduit d'instance - Vu l'arrêt
du 9 avril 1898. - Attendu que les parties se présentent aujourd'hui
amiablement devant nous - que le demandeur se déclare
être complètement guéri, avoir repris le travail chez ses
patrons aux anciennes conditions, avant l'accident, qu'il a touché
ses demi-salaires jusqu'à cette époque. - Par ces motifs statuons
contradictoirement et en dernier ressort. - Donnons acte
aux parties de ce qu'elles se présentent aujourd'hui de-
vant nous au lieu du treize décembre courant date de
la remise de la cause. - et statuant sur la demande
introduite le douze novembre Donnons acte aux
parties de ce qu'elles sont d'accord. - Entendons le
rapport de l'expert Bole. - Condamnons le défendeur
aux frais, liquidés à treize francs cinquante cen-
times. - Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an
sursuïts

un mot rap' nul

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

qu'on nous, j'aye de Paix : Oui les parties en leur
2, fins de conclusions, Par l'exploit introduit l'exploit
Par la loi du 25 mai 6 juin 1838. - La loi de l'article 1304
code de procédure civile - attendu que Schaubrock Auguste
réclame de son beau fils Jules Duprez la somme de
de une franc par semaine a titre de pension alimentaire -
attendu que le défendeur prétend ne pouvoir être dans une
situation à payer cette somme vu ses faibles ressources -
et ses charges de famille. - attendu que nous pondons les
éléments nécessaires pour apprécier l'importance de
cette somme à payer. - Par ces motifs statuant
contra dictoirement et en dernier ressort condamnons
le défendeur à payer au demandeur une somme
de cinquante centimes par semaine pour pension
alimentaire et ce au domicile du demandeur à partir
du vingt décembre courant. Compensons les Dépens
ainsi jugé et prononcé les jour mois et an
sujets

deux mots rayés nuls

Dec 13 29 1904

Gentle Cousin

M. M. Isaac Hotven & c^{ie}

July and 1898

Entre le sieur Emile Cousin ouvrier
Demurant à Croix, rue de la Duquerrière N° 47. Demeurant

comparant en personne - D'une part - Et Messieurs
Joac Holden et c^{ie} Industriels, demeurant à Croix

Défendeurs Défaillants - D'autre part - suivant exploit de
M^e Léon Torgois huissier près le Tribunal civil de Lille Demeurant
à Roubaix rue du grand chemin 29 en Date Du 10 Décembre 1904
enregistré le 12 Décembre 1904 - Labo 76 cnes 26 aux D^{ts} gratis

Le sieur Emile Cousin a fait citer les Défendeurs, devant
cette justice de Paix, Pour, est-il dit dans ledit exploit — ~~huit~~
Comparaître le mardi treize décembre 1904 à neuf heures et
Demi Du matin — s'entendre condamner à payer au requérant
la somme de trente-cinq francs pour complément de demi
salaires, au quatre Décembre 1904, dus en raison de l'accident
de travail qui lui est survenu le quatorze septembre 1904
étant au service des cités — s'entendre en outre condamner
aux intérêts judiciaires et dépens. — La cause appelée les Défendeurs
n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, ni personne pour eux
porter de leurs pouvoirs — Le Demandeur a alors requis défaut
et l'adjudication de ses conclusions : Sur quoi nous, juge de
Paix : Vu les Demandes en ses conclusions, Vu
l'exploit introductif d'instance ; Vu l'article trois, paragraphe
premier de la Loi Du 25 mai 6 juin 1838. Vu les articles 14 et
130 du code de procédure civile — Attendu que le Demandeur
réclame aux Défendeurs le paiement d'une somme de trente-
cinq francs pour complément de demi salaires, au quatre
Decembre 1904, dus en raison de l'accident de travail qui
lui est survenu le quatorze septembre, 1904 étant à
leur service. Attendu que les Défendeurs, bien que réguliè-
rement cités, ne comparaissent ni en personne ni par mandataire
que par leur silence, ils laissent ainsi supposer qu'ils n'ont
rien à objecter à la demande qui leur est faite, laquelle
paraît du reste suffisamment justifiée quant à présent.
Attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens.
Pour ces motifs, statuant en dernier ressort. Donnons
Defaut contre les Défendeurs et pour le profit les con-

Enregistré à Bethune, (N) le 19 mai 1905
 Vol. 19
 11
 1905
 11
 1905

Donnons à payer au demandeur la dite somme
 de trente cinq francs pour les causes susdites.
 Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et
 aux dépens de l'instance liquidés en deux francs quarante
 centimes y compris les frais du présent jugement. Com-
 mettans l'huissier Forgeois pour la signification du
 présent jugement aux défaillants. Ainsi jugé et
 prononcé le jour, mois, ans et lieu susdits

Paul Simon

J. Morel

Rem 12⁺
 8.80
 par
 3.90
 rendu

A l'audience publique tenue le vingt-trois Décembre mil neuf cent quatre à neuf heures et Demie
 Du matin, au Prétoire de la justice de Paix Des cantons est et ouest
 De Roubaix, sis rue Du grand chemin N° 45 l'acte rendu
 par nous Reul de Beuty, Juge de Paix Des cantons est et ouest
 De Roubaix, assisté de M^{re} Paul Bauchet, greffier le jugement
 suivants

Du 23 D^r 1904
 Georges Davron
 Brnoul - Bayart
 For 9 avril 1898

Entre Messieurs Georges Davron, Demeurant à Roubaix, rue de
 l'Alma, cour Rousseau Beng, 5, - Demandeur, comparant en
 personne d'une part - Et Messieurs Brnoul - Bayart
 frères, Vendeurs Demeurant à Roubaix, 65, rue Du grand
 chemin - Défendeurs représentés par M^{re} Fremont, ayant
 procuration en date Du 10 Septembre 1904, enregistré le Douze
 septembre 1904 N° 2632 - D'autre part - Suivant exploit de M^{re}
 Léon Torgois, huissier, près le Tribunal civil de Lille Demeurant à
 Roubaix, rue Du grand chemin N° 29 en date Du 21 Décembre 1904
 enregistré le vingt deux, Décembre 1904 folio 85 cotes 27 aux Drets
 grates signé Halley - le sieur Georges Davron a fait citer les Défendeurs
 à comparaître le vendredi vingt trois Décembre 1904, devant cette justice
 de Paix, Pour, cit-il de l'audet exploit: "S'entendre condamner à
 payer au requérant la somme de cet assignante francs pour deux
 salaires, au vingt-trois Décembre 1904, Dus en raison de l'accident de
 travail survenu au requérant le treize juillet, Dernier au service des
 cités. S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens
 la cause appelée les parties présentes, le Demandeur a maintenu sa
 demande conformément à l'exploit introduit d'instance ce à quoi les
 Défendeurs ont prétendu qu'ils attendaient les résultats de l'expertise
 relativement à notre jugement avant faire droit Du 8 Décembre 1904

6-12

enregistré. Sur quoi, nous, Juges de Paix - cette Vu l'exploit introduit
 distance - Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu la loi
 Du 28 mai 6 juin 1838. - Vu l'article 150 du code des procédures civiles - Vu
 la loi du 9 avril 1898. - Attendu que Davrou réclame ses demi-salaires
 Du 1er septembre 1904 date du dernier paiement jusqu'au 23 décembre
 soit cent cinquante francs, en vertu de l'accident dont il a été victime le
 treize juillet dernier au service d'Ernoult Bayart. - Attendu que
 expertise ne justifient pas que Davrou soit guéri médicalement ou de
 faitivement. - Que les procédures d'expertise ordonnée par jugement du
 8 novembre 1904, n'en pas terminée - Que au défaut d'un certificat mé-
 dical contradictoire constatant la guérison définitive et des soins et entoures
 données au blessé les demi-salaires, doivent continuer à lui être payés,
 que les parties sont d'accord pour le compte des demi-salaires
 mais que Ernoul Bayart fait toutes réserves relativement à l'état
 actuel de Davrou, - Par ces motifs. - Statuant contradictoirement
 en premier ressort. Donnons acte à Ernoul Bayart
 de leurs réserves mais les condamnons à payer à Davrou
 la somme de cent cinquante francs pour demi-salaires au
 vingt-trois décembre courant les condamnons en outre aux
 d'intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à deux francs
 quarante cinq centimes et aux frais du présent jugement et
 de ses suites. - Ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu
 susdits

Paul Durieux

J. A. Bayart

Enregistré à Douai. (N) le Vingt quatre Décembre 1904
 N° 21 12 12
 M. M. Orlin
 Ernoult Bayart